|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| A close up of a sign  Description automatically generated | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23) Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** | |  |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Document 50-F** | |
|  | | **10 juillet 2023** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Note de la Secrétaire générale | | | |
| RAPPORT DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS À LA CMR-23 SUR LA RÉSOLUTION 80 (RÉV.CMR-07) | | | |
|  | | | |
|  | | | |

Veuillez trouver dans l'Annexe du présent document le Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**.

Doreen Bogdan-Martin  
 Secrétaire générale

**Annexe**: 1

ANNEXE

Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications  
à la CMR-23 sur la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

Résumé analytique

Le Comité a examiné la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, *Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution*, lors des cinq conférences mondiales des radiocommunications qui se sont tenues depuis l'adoption de cette Résolution par la CMR-97. Dans le présent rapport à la CMR-23, le Comité décrit les faits nouveaux survenus depuis la présentation du rapport à la CMR-19, en faisant porter ses efforts sur les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-19, et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article **44** de la Constitution ainsi qu'au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications. Parmi ces questions figurent essentiellement des considérations relatives à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, aux difficultés rencontrées pour résoudre certaines situations de brouillage préjudiciable, aux difficultés ayant des incidences sur la coordination des réseaux à satellite et au traitement des demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence. Dans la mesure du possible, le Comité s'est efforcé de formuler des recommandations relatives à des dispositions du Règlement des radiocommunications qui visent à mieux définir le lien entre les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes fondamentaux régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. Le Comité espère que ce travail aidera les administrations à examiner les différentes questions lors de la CMR-23, en particulier celles qui ont trait aux réseaux à satellite.

Tables des matières

Page

[1 Introduction 5](#_Toc141252814)

[2 Méthode 5](#_Toc141252815)

[3 Mandat du Comité au titre du point 2 du décide de la Résolution 80 (Rév.CMR-07) 6](#_Toc141252816)

[4 Questions et projets de Recommandation 7](#_Toc141252817)

[4.1 Contributions soumises après la date limite ou contenant des renseignements de nature confidentielle 7](#_Toc141252818)

[4.2 Mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19) 8](#_Toc141252819)

[4.3 Liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences 20](#_Toc141252820)

[4.4 Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la  
remise en service d'une assignation de fréquence 21](#_Toc141252821)

[4.4.1 Introduction 21](#_Toc141252822)

[4.4.2 Cas de force majeure 22](#_Toc141252823)

[4.4.3 Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur 26](#_Toc141252824)

[4.4.4 Respect des délais réglementaires en ce qui concerne les stations spatiales utilisant la propulsion électrique 27](#_Toc141252825)

[4.4.5 Demandes de pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour  
être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à  
l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur 28](#_Toc141252826)

[4.5 Demandes de transfert de la fonction d'«administration notificatrice» d'une  
administration à une autre ou de changement d'«administration notificatrice» 29](#_Toc141252827)

[4.6 Questions relatives aux Plans des Appendices 30/30A/30B 29](#_Toc141252828)

[4.6.1 Conversion d'allotissements nationaux figurant dans l'Appendice 30B 29](#_Toc141252829)

[4.6.2 Questions relatives à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice 30B 32](#_Toc141252830)

[4.6.3 Protection à long terme des Plans 33](#_Toc141252831)

[4.6.4 Impossibilité de soumettre à nouveau une fiche de notification au titre de  
l'Appendice 30B lorsqu'elle a été retournée par le Bureau 34](#_Toc141252832)

[4.7 Difficultés ayant des incidences sur la coordination des réseaux à satellite 35](#_Toc141252833)

[4.8 Considérations relatives aux brouillages préjudiciables 37](#_Toc141252834)

[4.8.1 Considérations relatives aux facteurs influant sur le règlement des cas de brouillages préjudiciables 37](#_Toc141252835)

[4.8.2 Difficultés rencontrées pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables  
résultant de la non-conformité aux Accords régionaux GE84 et GE06 38](#_Toc141252836)

[4.8.3 Contrôle international des émissions 39](#_Toc141252837)

[4.9 Invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT 39](#_Toc141252838)

Page

[4.10 Statut des décisions des CMR consignées dans les procès-verbaux d'une conférence mondiale des radiocommunications 41](#_Toc141252839)

[4.11 Questions concernant la Résolution 40 (Rév.CMR-19) 41](#_Toc141252840)

[4.12 Questions relatives à la mise en service des réseaux à satellite non géostationnaire 43](#_Toc141252841)

[4.13 Viabilité à long terme des ressources que sont le spectre et l'orbite non OSG, accès  
équitable à ces ressources et leur utilisation rationnelle 44](#_Toc141252842)

[4.14 Inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à  
satellites au titre du numéro 4.4 47](#_Toc141252843)

[5 Conclusions 50](#_Toc141252844)

RÉSOLUTION 80 (RÉV.CMR-07)

Rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR-19

# 1 Introduction

1.1 La Résolution **80** (*Procédure de diligence due dans l'application des principes énoncés dans la Constitution*) a été adoptée pour la première fois par la CMR-97 et modifiée par la suite par la CMR‑2000 et la CMR-07. Dans chacune des versions de cette Résolution, le Comité du Règlement des radiocommunications (le Comité) était chargé d'élaborer des Règles de procédure, de procéder à des études ou d'examiner et de revoir des projets de Recommandation possibles établissant un lien entre les principes énoncés au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications (RR) et les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement énoncées dans le Règlement des radiocommunications et de présenter un rapport à une Conférence mondiale des radiocommunications(CMR) future. Dans le cas de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, ces liens ont été étendus pour inclure les principes énoncés dans l'article **44** de la Constitution.

1.2 Le Comité a rendu compte des résultats de ses études à la CMR‑2000, à la CMR‑03, à la CMR‑12, à la CMR-15 et à la CMR-19, respectivement dans le Document 29 ([http://www.itu.int/itudocr/itu-r/archives/wrc/wrc‑2000/docs/1-99/29.pdf](http://www.itu.int/itudocr/itu-r/archives/wrc/wrc2000/docs/1-99/29.pdf)), l'Addendum 5 au Document 4 (<http://www.itu.int/md/R03-WRC03-C-0004/en>), le Document 11 (<http://www.itu.int/md/R12-WRC12-C-0011/en>), le Document 14 (<https://www.itu.int/md/R15-WRC15-C-0014/en>) et le Document 15 (<https://www.itu.int/md/R16-WRC19-C-0015/en>) respectivement. La CMR‑2000 et la CMR‑03 ont pris note de ces rapports, mais n'ont pris aucune mesure à cet égard. Les Annexes de la Résolution **80 (Rév.CMR‑07)** reprennent désormais certains des principes énoncés dans les rapports soumis par le Comité à ces deux conférences. Le Comité n'était pas chargé de faire rapport à la CMR‑07 sur cette question, mais celle-ci a modifié la Résolution 80. Depuis, les rapports du Comité à l'intention des CMR futures ont porté sur des questions comme l'application du numéro **13.6** du Règlement des radiocommunications, le numéro **11.44B** concernant la mise en service, le numéro **11.49** concernant la suspension de l'utilisation, la prorogation des délais réglementaires et les brouillages préjudiciables.

# 2 Méthode

2.1 Le Comité a reconduit le Groupe de travail sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** présidé par Mme Beaumier. À sa 92ème réunion, le Comité a chargé le Directeur du Bureau des radiocommunications de publier une Lettre circulaire attirant l'attention des administrations sur le projet de rapport du Comité du Règlement des radiocommunications à la CMR‑23 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** et invitant les administrations à contribuer à ces études à temps pour la 93ème réunion. Le projet de rapport a été publié dans la Lettre circulaire [CR/496](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0496/fr) en date du 5 avril 2023 et des commentaires ont été présentés par 3 administrations et par un groupe composé de 35 administrations.

2.2 Le Comité a décidé de faire porter ses efforts sur les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-19 et qui ont également été examinées, dans certains cas, dans des rapports précédents établis par le Comité ou constituent des solutions actuellement à l'étude dans d'autres instances de l'UIT-R. Parmi ces questions figurent essentiellement la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, les difficultés rencontrées pour résoudre certaines situations de brouillage préjudiciable, les difficultés ayant des incidences sur la coordination des réseaux à satellite et le traitement des demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence. Le Comité a également examiné de nouveaux domaines d'intérêt, tels que la viabilité à long terme des ressources que sont le spectre et l'orbite non OSG, l'accès équitable à ces ressources et leur utilisation rationnelle, ainsi que l'inscription d'assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites conformément au numéro **4.4** du RR.

# 3 Mandat du Comité au titre du point 2 du décide de la Résolution 80 (Rév.CMR-07)

3.1 En vertu du *point 2 du décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, la conférence a notamment décidé:

*2 de charger le RRB d'examiner et de revoir des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article* ***44*** *de la Constitution et au numéro* ***0.3*** *du Préambule du Règlement des radiocommunications, et de faire rapport sur la mise en œuvre de la présente Résolution à chaque Conférence mondiale des radiocommunications future;*

3.2 Le Comité est arrivé à la conclusion que les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement visées au *point 2 du décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** concernaient essentiellement les Articles **9** et **11** et les Appendices **4**, **5**, **30**, **30A** et **30B** du Règlement des radiocommunications ainsi que la Résolution **49 (Rév.CMR-12)** et que tous les principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications devaient être pris en compte.

3.3 L'article **44** de la Constitution (Utilisation du spectre des fréquences radioélectriques ainsi que de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites) contient les deux dispositions suivantes:

**195  
PP-02**

1 Les États Membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. À cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.

**196  
PP-98**

2 Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les services de radiocommunication, les États Membres doivent tenir compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, afin de permettre un accès équitable des différents pays, ou groupes de pays à ces orbites et à ces fréquences, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays.

3.4 Le numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications dispose ce qui suit:

Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications, les Membres tiennent compte du fait que les fréquences radioélectriques et les orbites associées, y compris l'orbite des satellites géostationnaires, sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière rationnelle, efficace et économique, conformément aux dispositions du présent Règlement, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays, ou groupes de pays, compte tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays (numéro **196** de la Constitution).

3.5 Conformément au numéro **78** de la Constitution, les fonctions du Secteur des radiocommunications consistent à assurer «l'utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre des fréquences radioélectriques par tous les services de radiocommunication, y compris ceux qui utilisent l'orbite des satellites géostationnaires ou d'autres orbites, sous réserve des dispositions de l'article **44** de la présente Constitution». Ces fonctions sont assurées dans le cadre des conférences mondiales et régionales des radiocommunications, des Commissions d'études de l'UIT‑R et des travaux du Bureau des radiocommunications ainsi que du Comité. Bien que le point 2 du *décide* de la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** porte sur les instructions données expressément au Comité, l'ensemble du Secteur des radiocommunications participe à la mise en œuvre des principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.

3.6 Tous les États Membres sont chargés de veiller au respect de ces principes et tous en bénéficient lorsque ces principes sont respectés et qu'il en résulte un accès équitable aux ressources spectre/orbites. Le Comité s'est employé à respecter ces principes en examinant les questions ci‑après et en formulant des projets de recommandation et de disposition possibles établissant un lien entre les procédures officielles de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications.

# 4 Questions et projets de Recommandation

## 4.1 Contributions soumises après la date limite ou contenant des renseignements de nature confidentielle

4.1.1 Le Comité a régulièrement reçu des contributions soumises après la date limite et a noté que de plus en plus de contributions sont adressées en réponse à une contribution provenant d'une autre administration. En vertu du § 1.6 de la Partie C de la Règle de procédure relative aux dispositions internes et aux méthodes de travail du Comité du Règlement des radiocommunications, toutes les communications, à l'exception des observations concernant des projets de Règles de procédure, doivent être reçues par le Secrétaire exécutif et le Directeur du Bureau des radiocommunications au moins trois semaines avant la réunion. Les communications des administrations reçues après ce délai de trois semaines ne sont normalement pas examinées à ladite réunion et sont inscrites à l'ordre du jour de la réunion suivante. Toutefois, si les membres du Comité en décident ainsi, les contributions tardives se rapportant à des points de l'ordre du jour approuvé pourraient être examinées à titre d'information.

4.1.2 À sa 88ème réunion, le Comité a modifié la Règle de procédure afin de limiter l'examen éventuel des contributions soumises tardivement à celles qui sont reçues au moins 10 jours avant le début de la réunion. Les communications soumises suite à une contribution tardive ne seront prises en considération que si elles sont reçues avant le début de la réunion. Outre leur mise à disposition dans l'une des cinq autres langues officielles de l'Union, les contributions tardives doivent être présentées au moins en anglais. Les communications reçues après le début de la réunion du Comité ne seront pas examinées par le Comité, sauf en cas de circonstances exceptionnelles. Ces mesures ont été prises pour veiller à ce que les Membres du Comité et les administrations disposent de suffisamment de temps pour examiner les contributions et élaborer des réponses et des analyses appropriées avant le début de la réunion.

4.1.3 Le Comité a également noté que les communications soumises par les administrations contenaient souvent des renseignements de nature confidentielle. Conformément au § 1.7 de la partie C des Règles de procédure, toute communication soumise au Comité et contenant des éléments d'information à diffusion restreinte (par exemple des informations de nature confidentielle, propriétaires, à caractère sensible, etc.) sera renvoyée par le Bureau, qui invitera l'administration concernée à soumettre à nouveau un document à diffusion non restreinte, si elle souhaite que le Comité examine les éléments d'information en question. Toutefois, l'inclusion d'éléments d'information à diffusion restreinte dans les communications retarde le traitement et la mise à disposition des documents soumis à l'examen du Conseil et influe sur la capacité des administrations à donner suite au contenu d'une communication en temps voulu.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 est invitée à exhorter les administrations à soumettre leurs documents au Comité du Règlement des radiocommunications dans les délais impartis et à ne pas inclure d'éléments à diffusion restreinte susceptibles de retarder le traitement et la mise à disposition des documents.** |

## 4.2 Mise en œuvre de la Résolution 559 (CMR-19)

4.2.1 La CMR-19 a adopté la Résolution **559** pour offrir aux Administrations des Régions 1 et 3 qui peuvent bénéficier de la procédure spéciale décrite dans cette Résolution la possibilité de soumettre de nouvelles assignations de fréquence en lieu et place de leurs assignations nationales figurant dans les Plans des Appendices **30** et **30A**, en tirant parti de la suppression de certaines restrictions figurant dans l'Annexe 7 de l'Appendice **30 (CMR-15)**. Les soumissions relevant de la procédure spéciale devaient être envoyées avant le 23 mars 2020 et le 21 mai 2020. Plusieurs questions liées à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** ont été portées à l'attention du Comité, qui a adopté plusieurs mesures pour véritablement traduire dans les faits l'intention de la CMR-19 en ce qui concerne la Résolution **559 (CMR-19)** et pour en suivre la mise en œuvre continue. Le Comité a noté que l'intention de la CMR-19, lorsqu'elle a adopté la Résolution **559(CMR-19)**, était d'autoriser les administrations dont des assignations de fréquence au SRS ont subi une dégradation à récupérer les ressources du Plan pour le SRS.

4.2.2 Conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** et aux instructions connexes données au Bureau par la CMR-19, le Bureau a déterminé que 55 administrations remplissaient les conditions requises pour appliquer la procédure spéciale prévue dans ladite Résolution. Ces 55 administrations sont énumérées dans la Lettre circulaire [CR/455](https://www.itu.int/md/R00-CR-CIR-0455/en) datée du 21 février 2020 sur la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Afin d'aider les administrations à mettre en œuvre cette Résolution, le Bureau a demandé au Comité de confirmer et de clarifier un certain nombre d'éléments destinés à en faciliter la mise en œuvre.

4.2.3 À mesure que le Bureau recevait et publiait des soumissions sur son site web, certaines administrations ont constaté que certaines soumissions étaient incompatibles et ont décidé de modifier leur soumission. Le Comité a confirmé l'interprétation du Bureau selon laquelle, bien qu'il ne puisse y avoir qu'une seule soumission par administration au titre de la Résolution **559 (CMR‑19)** le 21 mai 2020, les administrations notificatrices seront autorisées à retirer et à soumettre à nouveau une fiche de notification pour assurer la compatibilité aussi souvent que cela est nécessaire, pour autant que la nouvelle soumission finale soit reçue avant le 22 mai 2020. Le Comité a également noté qu'aucun droit supplémentaire ne serait perçu au titre du recouvrement des coûts par suite de cette (ces) nouvelle(s) soumission(s) présentée(s) dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception des fiches de notification, conformément au point 10 du *décide* de la Décision **482** du Conseil (modifiée en 2019).

4.2.4 En outre, le Comité a examiné des propositions et des demandes visant à répondre aux préoccupations exprimées et aux difficultés rencontrées par plusieurs administrations dans la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**. Dès le début, certaines administrations ont été confrontées à des retards en raison de la pandémie de COVID-19 et n'ont pas été en mesure de soumettre leurs fiches de notification avant le 22 mai 2020. Étant donné que la Résolution **559 (CMR-19)** offrait aux administrations dont des assignations de fréquence au SRS avaient subi une dégradation une occasion unique d'avoir de nouveau accès aux ressources figurant dans le Plan pour le SRS, compte tenu des principes relatifs à l'accès équitable énoncés dans l'article **44** de la Constitution et conformément à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, le Comité a chargé le Bureau d'accepter les soumissions tardives au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** jusqu'au 6 juillet 2020, c'est-à-dire la date de début de la 84ème réunion du Comité, et de considérer les soumissions remplissant les conditions requises qui ont été reçues entre le 22 mai 2020 et le 6 juillet 2020 comme ayant été reçues par le Bureau le 21 mai 2020.

4.2.5 Trois administrations n'ont pas été en mesure de trouver des positions orbitales appropriées à l'intérieur de l'arc orbital indiqué dans la Résolution **559 (CMR-19)**, en raison de leur situation géographique particulière et malgré l'assistance fournie par le Bureau. Étant donné que la Résolution **559 (CMR-19)** ne s'applique qu'aux soumissions concernant les assignations de fréquence se trouvant dans certaines parties de l'arc orbital, le Comité a chargé le Bureau de tenir compte des soumissions présentées par ces trois administrations et de les traiter en tant que soumissions reçues au titre de la procédure de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A**, tout en mettant également en œuvre les mêmes mesures que celles que le Comité a adoptées pour le traitement des soumissions au titre de la Résolution **559**. Les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et au titre de l'Article **4** des Appendices **30** et **30A** présentées par ces trois administrations sont dénommées ci-après «soumissions au titre de la Résolution **559**».

4.2.6 Une administration a souligné qu'elle n'était pas en mesure de satisfaire les deux prescriptions indiquées dans les alinéas c) et d) du § 2 de la Pièce jointe à la Résolution **559 (CMR‑19)**, à savoir soumettre un ensemble de points de mesure situés à l'intérieur du territoire national et obtenir un faisceau elliptique minimal à partir de ces points de mesure. Cette Administration a invoqué l'article **44** de la Constitution dans sa demande visant à accepter les mêmes points de mesure situés en mer que ceux figurant dans le Plan pour le SRS pour sa soumission, compte tenu de la situation géographique particulière de certains pays. Le Comité a noté qu'il existait un risque de contradiction dans l'application des points c) et d) du § 2 de la Pièce jointe à la Résolution **559 (CMR-19)** pour les territoires comprenant des îles. De plus, dans le cas de certains pays, les points de mesure doivent être situés en mer, afin que le faisceau elliptique du satellite créé à partir de ces points de mesure comprenne l'ensemble de leur territoire. Cela a été reconnu par la CMR-2000, qui a décidé que certains pays pouvaient avoir des points de mesure en dehors de leur territoire national. En conséquence, le Comité a chargé le Bureau d'accepter à titre provisoire les points de mesure situés en dehors du territoire national d'un pays dans les soumissions pour publication dans la Partie A au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** qui ont été reçues au plus tard le 21 mai 2020, s'il s'agit des mêmes points de mesure que ceux figurant dans les assignations de fréquence du Plan des Appendices **30** et **30A**, et si un faisceau elliptique minimal n'a pas pu être créé sur l'ensemble du territoire de l'administration à l'origine de la soumission exclusivement à partir des points de mesure situés sur son territoire national, sachant que la CMR-2000 a déjà approuvé l'utilisation de ces points. Dans certains cas, la question aura un caractère temporaire et sera résolue lorsque les administrations présenteront leur soumission au titre de la Partie B. Pour les autres cas, le Comité recommande que la CMR-23 entérine l'approche adoptée pour accepter ces points de mesure.

4.2.7 Quarante-cinq administrations sur les 55 remplissant les conditions requises[[1]](#footnote-1) ont envoyé des soumissions (chaque soumission comprend une fiche de notification pour les liaisons descendantes et une autre fiche de notification pour les liaisons de connexion), afin d'appliquer la procédure spéciale énoncée dans la Résolution **559 (CMR-19)**, l'objectif étant de remplacer leurs assignations de fréquence du SRS ayant subi une dégradation dans les Plans du SRS dans les Régions 1 et 3 et, dans le cas d'un nouvel État membre, d'inclure de nouvelles assignations de fréquence destinées aux liaisons de connexion du SRS et du SFS dans les Plans des Appendices **30** et **30A**. Le Bureau a validé toutes ces soumissions et les a examinées et publiées dans les Sections spéciales (Partie A) de la BR IFIC 2932 du 27 octobre 2020. La période de quatre mois prévue pour la soumission des observations a pris fin le 27 février 2021.

4.2.8 Par la suite, les 45 administrations ont engagé la procédure de coordination avec les administrations affectées. Une source de préoccupation majeure a été la coordination des soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** avec les soumissions au titre de la Partie A reçues avant la fin de la CMR-19 à l'intérieur de l'arc orbital compris entre 37,2° W et 10° E ou avant le 22 mai 2020 à l'extérieur du même arc orbital. Ces soumissions au titre de la Partie A porteront une date de réception antérieure à la date de réception des soumissions au titre de la Résolution **559**; cependant, comme elles n'avaient pas encore été inscrites dans la Liste, on ne connaissait pas leurs caractéristiques finales. De plus, les soumissions au titre de la Partie A ont habituellement des paramètres génériques; en conséquence, même si leurs caractéristiques ont été examinées, les résultats de leur prise en compte seront moins fiables et il sera pratiquement impossible de déterminer une position orbitale qui n'entraîne aucun brouillage au stade de la Partie A.

4.2.9 Plusieurs propositions ont été formulées afin de faire en sorte qu'une soumission au titre de la Partie B associée à une soumission au titre de la Partie A reçue avant le 22 mai 2020 n'entraîne pas une dégradation des soumissions au titre de la Résolution **559**:

• Le Bureau a proposé d'examiner les soumissions au titre de la Partie B associées à une soumission au titre de la Partie A reçue avant le 22 mai 2020 pendant le processus visant à vérifier que ces soumissions sont complètes, et de déterminer les mesures additionnelles qui pourraient être prises par l'administration notificatrice pour éviter une dégradation des niveaux de la marge de protection équivalente (MPE) des soumissions présentées au titre de la Résolution **559**.

• Les administrations ont présenté des propositions analogues, mais ont également proposé que:

a) le Comité charge le Bureau de ne pas mettre à jour la MPE des soumissions relevant de la Résolution **559** si l'une quelconque des soumissions au titre de la Partie B susmentionnées entraîne une dégradation de plus de 0,45 dB, dans l'attente d'une décision de la CMR-23, sachant qu'aucune assignation de fréquence de la Liste ne doit avoir une période d'exploitation supérieure à 15 années + 15 années;

b) le Comité invite les administrations ayant des assignations de fréquence dans la Liste à envisager de modifier certaines caractéristiques, sans qu'aucune modification ne soit apportée à leur date de protection, pour aider les administrations remplissant les conditions requises qui présentent des soumissions au titre de la Résolution **559**, en particulier celles pour lesquelles les valeurs de la MPE demeurent faibles à la nouvelle position orbitale.

4.2.10 Le Comité a noté qu'il n'était pas possible de modifier les caractéristiques des fiches de notification déjà inscrites dans la Liste tout en conservant la date de protection initiale, dans la mesure où une telle décision sortirait du cadre du mandat du Comité (il faudrait à cette fin une décision de la CMR-23). Cependant, à la demande du Comité, le Bureau a procédé à une analyse détaillée de la situation suite à la réception des soumissions au titre de la Résolution **559**, notamment des incidences que pourraient avoir les soumissions au titre de la Partie B correspondant aux soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 sur la situation de référence de ces soumissions au titre de la Résolution **559**.

4.2.11 L'analyse de la situation de référence a été effectuée à partir de la base de données de référence publiée dans la BR IFIC 2921 le 26 mai 2020, qui comprenait les soumissions au titre de la Partie B reçues jusqu'au 21 janvier 2020. La situation de référence de toutes les soumissions reçues de la part des administrations remplissant les conditions requises pour appliquer la procédure spéciale de la Résolution **559 (CMR-19)**, y compris les trois soumissions relevant de l'Article 4, était meilleure que celle des assignations de fréquence associées figurant actuellement dans le Plan pour permettre la mise en œuvre des assignations de fréquence nationales. Toutefois, si aucune mesure réglementaire additionnelle n'est prise pour protéger ces nouvelles assignations de fréquence, les efforts entrepris pour rétablir le statut des assignations de fréquence figurant dans le Plan de ces administrations seront compromis. En effet, si toutes les soumissions relevant de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 devaient être soumises à nouveau en tant que Partie B, la situation de référence des soumissions au titre de la Résolution **559** subirait une forte dégradation.

4.2.12 Le Comité a noté que le principal objectif des Plans pour le SRS est de garantir à toutes les administrations un accès équitable aux ressources spectre/orbites en vue d'une utilisation future. En adoptant la Résolution **559 (CMR-19)**, la CMR-19 a voulu rétablir cet accès garanti pour les administrations qui ne disposaient plus d'assignations de fréquence nationales viables dans les Plans pour le SRS. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau:

– d'examiner les soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, pendant le processus visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, et de mettre en évidence les mesures additionnelles qui pourraient être prises par les administrations notificatrices pour éviter une dégradation des niveaux de la MPE des soumissions présentées au titre de la Résolution **559**;

– de demander aux administrations notificatrices, au terme de l'examen visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de ces soumissions au titre de la Résolution **559** ainsi que des résultats de l'analyse du Bureau, en prenant des mesures pour éviter que les niveaux de la MPE subissent une nouvelle dégradation;

– de ne pas mettre à jour les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution **559**, dans l'attente d'une décision de la CMR-23 si, lorsque l'une quelconque des soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 qui sont associées aux soumissions relevant de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 est inscrite dans la Liste, les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution **559** descendent de plus de 0,45 dB au-dessous de 0 dB ou, dans le cas où la MPE est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur;

– d'analyser les incidences des soumissions au titre de la Partie B précitées sur les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution **559** et de rendre compte des résultats ainsi que des efforts déployés par les administrations ayant présenté des soumissions au titre de la Partie B aux prochaines réunions du Comité, pour examen complémentaire.

4.2.13 De même, le Comité a exhorté les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération ces soumissions au titre de la Résolution **559** et pour tenir compte des résultats de l'examen du Bureau lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B. Le Comité a pris note avec satisfaction de la bonne volonté dont les administrations ont fait preuve pour protéger les soumissions au titre de la Résolution **559**. Il est également encourageant de voir que le risque de dégradation de la MPE résultant de soumissions au titre de la Partie B est encore réduit en raison des fiches de notification supprimées.

4.2.14 Bien que l'on ait appliqué toutes les techniques de partage disponibles et que les soumissions au titre de la Résolution **559** présentent des ellipses minimales ainsi que des paramètres techniques types du Plan, d'autres administrations ont encore été identifiées comme susceptibles d'être affectées en raison des ressources limitées mises à disposition à la suite de la révision de l'Annexe 7 de l'Appendice **30** par la CMR-19. Au total, on a recensé 684 cas de coordination, pour lesquels le Bureau a reçu des copies de pratiquement toutes les propositions relatives à la coordination. Pour faciliter encore la coordination des soumissions au titre de la Résolution **559**, le Bureau a suggéré que les administrations et le Bureau appliquent les mesures suivantes, qui ont été approuvées par le Groupe de travail (GT) 4A et entérinées par la suite par le Comité:

a) Coordination avec les assignations de fréquence figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3:

1) Lorsque la MPE d'une assignation de fréquence affectée du Plan devient positive à la suite de la suppression d'une assignation de fréquence dans la Liste, le Bureau détermine si cette assignation de fréquence affectée du Plan est toujours affectée par la soumission concernée au titre de la Résolution **559**. Si le Bureau parvient à une conclusion favorable, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et l'assignation de fréquence affectée du Plan n'est plus nécessaire, à condition que la Partie B de la soumission concernée au titre de la Résolution **559** reste dans les limites définies dans sa Partie A. Le Bureau informe les deux administrations de ses conclusions.

2) Dans le cas où un accord de coordination n'a pas été obtenu ou si une administration affectée ne souhaite pas que la MPE de son assignation de fréquence du Plan soit mise à jour, le Bureau pourra accepter la soumission au titre de la Partie B de la soumission correspondante au titre de la Résolution **559**. À ce titre, lorsque la soumission concernée au titre de la Résolution **559** sera inscrite dans la Liste, le Bureau insérera une note indiquant qu'un accord doit être obtenu avant la mise en service de l'assignation de fréquence concernée, conformément à l'Article 5 des Appendices **30/30A**. En pareil cas, les brouillages causés par la soumission correspondante au titre de la Résolution **559** ne seront pas pris en compte lors de la mise à jour de la MPE des assignations de fréquence concernées du Plan.

3) Pour les cas où le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre est supérieur à 21 dB, et où le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace est supérieur à 30 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence du Plan pour les Régions 1 et 3 ne devra pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.

b) Coordination avec les assignations de fréquence figurant dans le Plan initial pour la Région 2 ou les réseaux à satellite en instance au titre de l'Article 4 dans la Région 2:

1) Dans le cas où un accord de coordination n'a pas été obtenu, le Bureau pourra accepter la soumission au titre de la Partie B de la soumission correspondante au titre de la Résolution **559**. À ce titre, lorsque la soumission concernée au titre de la Résolution **559** sera inscrite dans la Liste, le Bureau insérera une note indiquant qu'un accord doit être obtenu avant la mise en service de l'assignation de fréquence concernée au titre de l'Article 5 des Appendices **30/30A**.

2) En outre, une administration affectée pourra envisager de réduire la sensibilité à la réception de son réseau à satellite au titre de l'Article 4 lorsqu'elle communiquera la soumission au titre de la Partie B, afin de tenir compte des soumissions relevant de la Résolution **559**.

3) En cas de désaccord persistant, chaque fois qu'un réseau à satellite affecté au titre de l'Article 4 est inscrit dans le Plan pour la Région 2, le Bureau devrait examiner les besoins de coordination. Si le résultat de l'examen montre que le réseau n'est plus affecté au titre de l'Article 4, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et le réseau affecté au titre de l'Article 4 n'est plus nécessaire et le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions.

c) Coordination avec les assignations de fréquence figurant dans la Liste ou les réseaux à satellite en instance au titre de l'Article 4 dans les Régions 1 et 3:

1) Lorsqu'elles reçoivent les propositions relatives à la coordination, les administrations affectées sont instamment priées de répondre dans les meilleurs délais aux administrations requérantes relevant de la Résolution **559** et de s'efforcer de tenir compte des soumissions au titre de la Résolution **559**.

2) En cas de désaccord persistant, le Bureau devrait appliquer la procédure prescrite dans la note de bas de page 7*bis* de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou dans la note de bas de page 9*bis* de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, selon le cas, chaque fois qu'un réseau affecté de l'Article 4 en vue d'une utilisation additionnelle est inscrit dans la Liste. Si le Bureau parvient à une conclusion favorable, la coordination entre la soumission concernée au titre de la

Résolution **559** et l'assignation de fréquence affectée soumise en vertu de l'Article 4 n'est plus nécessaire et le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions.

d) Coordination avec les assignations de fréquence des services non planifiés et les réseaux à satellite relevant de l'Article 2A:

1) Lorsqu'elles reçoivent les propositions relatives à la coordination, les administrations affectées sont instamment priées de répondre dans les meilleurs délais aux administrations requérantes relevant de la Résolution **559** et de s'efforcer de tenir compte des soumissions au titre de la Résolution **559**.

2) En cas de désaccord persistant, chaque fois qu'un réseau à satellite affecté non planifié ou qu'un réseau à satellite visé à l'Article 2A est inscrit dans le Fichier de référence, le Bureau examine la nécessité d'une coordination en utilisant les caractéristiques inscrites. Si le Bureau formule une conclusion favorable, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et le réseau affecté ne relevant pas d'un Plan ou le réseau relevant de l'Article 2A n'est plus nécessaire et le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions.

4.2.15 Le Comité a également examiné les propositions suivantes formulées par un groupe d'administrations concernant trois mesures visant à faciliter la conclusion de la coordination en cours des soumissions au titre de la Partie B dans le cadre de la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**:

a) La coordination au titre du § 4.1.1 b) de l'Appendice **30** entre une soumission au titre de la Résolution **559** et un réseau pour une utilisation additionnelle dans les Régions 1 et 3 serait considérée comme achevée si l'espacement orbital nominal entre les réseaux est supérieur ou égal à 6 degrés. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas de ces assignations de fréquence pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 vis‑à‑vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3 ne devrait pas être mise à jour lorsque les assignations de fréquence au titre de la Résolution **559** figurant dans la Liste seront incluses dans les Plans.

b) La coordination au titre du § 4.1.1 e) de l'Appendice **30** entre une soumission au titre de la Résolution **559** et un réseau à satellite du SFS non planifié dans les Régions 2 ou 3 serait considérée comme achevée si l'espacement orbital nominal entre les réseaux est supérieur ou égal à 6 degrés.

c) Conformément au § 4.1.1 e) de l'Appendice **30**, aux fins de la coordination entre une soumission relevant de la Résolution **559** et un réseau à satellite du SFS non planifié dans les Régions 2 ou 3, la zone de service de ce réseau à satellite non planifié à prendre en considération serait celle qui a été soumise et qui est située sur terre et à l'intérieur du contour de gain d'antenne à –3 dB de ce réseau à satellite non planifié.

4.2.16 Il serait intéressant de donner effet à la proposition relative à l'application d'un arc de coordination de 6 degrés entre les soumissions relevant de la Résolution **559** et les réseaux susceptibles d'être affectés, mais les autres mesures proposées nécessiteraient un complément d'étude et le Comité a noté que les aspects techniques des propositions n'avaient pas été étudiés par le Groupe de travail 4A. Le Comité ne pouvait donc pas adopter les mesures proposées, mais a encouragé les administrations à les examiner, selon qu'il convenait, lors des discussions bilatérales ou multilatérales relatives à la coordination destinées à conclure la coordination en cours des soumissions au titre de la Résolution **559**.

4.2.17 Le Comité a encouragé les administrations à intensifier leur coopération en matière de coordination, afin que les administrations ayant notifié des soumissions au titre de la Résolution **559** puissent présenter leurs demandes visant à remplacer leurs inscriptions dans les Plans pour le SRS à temps pour la CMR-23. Grâce aux décisions prises par le Comité, à l'avis technique du Groupe de travail 4A de l'UIT-R, à la mobilisation active des administrations requérantes relevant de la Résolution **559** et à l'assistance fournie par le Bureau, 87,08%[[2]](#footnote-2) des cas de coordination des fréquences ont été résolus. Il subsiste 1 802 cas de coordination des fréquences qui doivent encore être résolus.

4.2.18 En outre, le Comité a examiné les propositions soumises par des administrations et le Bureau, afin de faciliter le traitement de la Partie B des soumissions au titre de la Résolution **559**. Le Comité a entériné les mesures suivantes:

• Lors de l'examen de la Partie B des soumissions présentées conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** en ce qui concerne les assignations de fréquence du SRS pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, il ne sera pas tenu compte, dans la formulation d'une conclusion, du point de mesure affecté de l'utilisation additionnelle qui est situé sur le territoire de l'administration ayant présenté une soumission au titre de la Résolution **559** **(CMR-19)**.

• Lorsque l'administration ayant présenté la soumission au titre de la Résolution **559** indique expressément, dans la lettre d'accompagnement de sa soumission au titre de la Partie B, que la situation de référence de certains réseaux ne devrait pas être mise à jour parce qu'un accord a été obtenu auprès de la ou les administration(s) notificatrice(s) pour ces réseaux, le Bureau ne mettra pas à jour la situation de référence des réseaux concernés lors de l'inscription dans la Liste des assignations de fréquence d'une soumission au titre de la Résolution **559**.

• Lorsque le Bureau est expressément informé par l'administration ayant présenté une soumission au titre de la Résolution **559** qu'un accord a été obtenu auprès d'une autre administration afin de ne pas tenir compte des points de mesure situés sur le territoire de cette dernière administration et qui subiront une dégradation du fait de la nouvelle soumission présentée au titre de la Résolution **559**, le Bureau ne tiendra pas compte de ces points de mesure ayant subi une dégradation lors de l'examen de la Partie B de la soumission au titre de la Résolution **559**. Un tel accord peut également être donné par l'autre administration, mais il doit être communiqué au Bureau au plus tard avant le début de l'examen formel de la soumission au titre de la Partie B.

4.2.19 En janvier 2023, 41 des 45 administrations requérantes relevant de la Résolution **559** avaient soumis leur Partie B au Bureau avec succès. Le Bureau a informé l'ensemble des 41 administrations requérantes relevant de la Résolution **559** de la publication de leurs soumissions dans les Sections spéciales (Partie B) de la BR IFIC 2993 en date du 4 avril 2023, leur a fourni une assistance pour élaborer la demande correspondante conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** destinée à être soumise à la CMR-23 et a rappelé que ces demandes devaient être soumises le **20 juillet 2023** au plus tard. À la date de l'élaboration du présent rapport, le Bureau a constaté que 35 administrations avaient soumis leurs demandes à la CMR-23. Par manque de ressources, quatre administrations n'avaient pas encore engagé le processus de coordination avec les administrations concernées. Le Bureau a continué d'aider ces administrations à appliquer la Résolution **559** **(CMR‑19)** avec succès d'ici à la CMR-27.

4.2.20 Le Comité a reconnu et salué les efforts considérables déployés par le Bureau pour aider les administrations notificatrices à trouver des positions orbitales appropriées, à préparer leurs soumissions au titre de la Partie A et de la Partie B et à prendre l'initiative de proposer des solutions possibles pour faciliter le traitement et la coordination de ces soumissions. L'appui constant qu'il a apporté aux administrations notificatrices a contribué aux progrès réalisés à ce jour dans la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**.

4.2.21 Depuis la CMR-19, le Comité participe activement à la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)** et a pris de nombreuses décisions. Les décisions du Comité sont nécessaires pour veiller à ce que l'objectif consistant à rétablir l'accès aux assignations de fréquence nationales figurant dans les Plans pour le SRS soit atteint et ne suscite pas d'inquiétudes auprès des administrations. De l'avis du Comité, il conviendrait de prendre des mesures pour garantir la protection à long terme des Plans pour le SRS, afin d'éviter une dégradation importante, à terme, des assignations de fréquence figurant dans le Plan pour le SRS pour les Régions 1 et 3 et de tenir compte de la nécessité de procéder à un exercice analogue dans l'avenir. On trouvera au § 4.5 un examen de la protection à long terme des Plans.

4.2.22 En résumé, la CMR-23 est invitée à prendre note des décisions suivantes du Comité:

• Les administrations notificatrices ont été autorisées à retirer et à soumettre à nouveau une fiche de notification pour assurer la compatibilité aussi souvent que cela est nécessaire, pour autant que la nouvelle soumission finale soit reçue avant le 22 mai 2020.

• Le Bureau a accepté les soumissions tardives au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** jusqu'au début de la 84ème réunion du Comité, c'est-à-dire le 6 juillet 2020, et a considéré les soumissions remplissant les conditions requises qui ont été reçues entre le 22 mai 2020 et le 6 juillet 2020 comme ayant été reçues par le Bureau le 21 mai 2020.

• Le Bureau a tenu compte des soumissions présentées par trois administrations et les a traitées en tant que soumissions reçues au titre de la procédure de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A**, tout en mettant également en œuvre les mêmes mesures que celles que le Comité a adoptées pour le traitement des soumissions au titre de la Résolution **559**.

• Le Bureau a examiné les soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020, pendant le processus visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, et a mis en évidence les mesures additionnelles qui pourraient être prises par les administrations notificatrices pour éviter une dégradation des niveaux de la MPE des soumissions présentées au titre de la Résolution **559**.

• Le Comité a demandé aux administrations notificatrices, au terme de l'examen effectué par le Bureau pour vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de ces soumissions au titre de la Résolution **559** ainsi que des résultats de l'analyse du Bureau, en prenant des mesures pour éviter que les niveaux de la MPE subissent une nouvelle dégradation.

4.2.23 Le Comité a adopté plusieurs autres décisions qui devraient être examinées et approuvées par la CMR-23.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 est invitée à entériner les mesures ci-après adoptées par le Comité et le Bureau pour mettre en œuvre la Résolution 559 (CMR-19):**  • Le Bureau acceptera les points de mesure situés en dehors du territoire national d'un pays dans les soumissions pour publication dans la Partie A au titre de la Résolution **559 (CMR‑19)** qui ont été reçues avant le 22 mai 2020, s'il s'agit des mêmes points de mesure que ceux figurant dans les assignations de fréquence du Plan des Appendices **30** et **30A**, et si un faisceau elliptique minimal ne peut pas être créé sur l'ensemble du territoire de l'administration à l'origine de la soumission exclusivement à partir des points de mesure situés sur son territoire national, sachant que la CMR‑2000 a déjà approuvé l'utilisation de ces points.  • Le Bureau ne mettra pas à jour les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution **559** si, lorsque l'une quelconque des soumissions au titre de la Partie B reçues après le 21 janvier 2020 qui sont associées aux soumissions relevant de la Partie A reçues avant le 22 mai 2020 est inscrite dans la Liste, les valeurs de la MPE de ces soumissions au titre de la Résolution **559** descendent de plus de 0,45 dB au‑dessous de 0 dB ou, dans le cas où la MPE est déjà négative, de plus de 0,45 dB au-dessous de cette valeur.  • En ce qui concerne la coordination avec les assignations de fréquence dans le Plan pour les Régions 1 et 3:  1) Lorsque la MPE d'une assignation de fréquence affectée du Plan devient positive à la suite de la suppression d'une assignation de fréquence dans la Liste, le Bureau détermine si cette assignation de fréquence affectée du Plan est toujours affectée par la soumission concernée au titre de la Résolution **559**. Si le Bureau parvient à une conclusion favorable, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et l'assignation de fréquence affectée du Plan n'est plus nécessaire, à condition que la Partie B de la soumission concernée au titre de la Résolution **559** reste dans les limites définies dans sa Partie A. Le Bureau informe les deux administrations de ses conclusions.  2) Dans le cas où un accord de coordination n'a pas été obtenu ou si une administration affectée ne souhaite pas que la MPE de son assignation de fréquence figurant dans le Plan soit mise à jour, le Bureau pourra accepter la soumission au titre de la Partie B de la soumission correspondante au titre de la Résolution **559**. À ce titre, lorsque la soumission concernée au titre de la Résolution **559** sera inscrite dans la Liste, le Bureau insérera une note indiquant qu'un accord doit être obtenu avant la mise en service de l'assignation de fréquence concernée au titre de l'Article 5 des Appendices **30/30A**. En pareil cas, les brouillages causés par la soumission correspondante au titre de la Résolution **559** ne seront pas pris en considération lors de la mise à jour de la MPE des assignations de fréquence concernées du Plan.  3) Pour les cas où le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique dans le sens espace vers Terre est supérieur à 21 dB, et où le rapport porteuse/brouillage pour un brouillage dû à une source unique dans le sens Terre vers espace est supérieur à 30 dB, les soumissions au titre de la Résolution **559** et les assignations de fréquence correspondantes du Plan pour les Régions 1 et 3 sont considérées comme compatibles. En vue de préserver le même niveau de protection pour les cas compatibles de ces assignations de fréquence des Plans pour les Régions 1 et 3 vis-à-vis des nouvelles soumissions au titre de l'Article 4, la situation de référence de ces assignations de fréquence des Plans pour les Régions 1 et 3 ne sera pas mise à jour lorsque les assignations de fréquence de la Liste relevant de la Résolution **559** seront incluses dans les Plans.  • En ce qui concerne la coordination avec les assignations de fréquence figurant dans le Plan initial pour la Région 2 ou les réseaux à satellite en instance au titre de l'Article 4 dans la Région 2:  1) Dans le cas où un accord de coordination n'a pas été obtenu, le Bureau pourra accepter la soumission au titre de la Partie B de la soumission correspondante au titre de la Résolution **559**. À ce titre, lorsque la soumission concernée au titre de la Résolution **559** sera inscrite dans la Liste, le Bureau insérera une note indiquant qu'un accord doit être obtenu avant la mise en service de l'assignation de fréquence concernée au titre de l'Article 5 des Appendices **30**/**30A**.  2) En outre, une administration affectée pourra envisager de réduire la sensibilité à la réception de son réseau à satellite relevant de l'Article 4 lorsqu'elle communiquera la soumission au titre de la Partie B, afin de tenir compte des soumissions relevant de la Résolution **559**.  3) En cas de désaccord persistant, chaque fois qu'un réseau à satellite affecté au titre de l'Article 4 est inscrit dans le Plan pour la Région 2, le Bureau devrait examiner les besoins de coordination. Si le résultat de l'examen montre que le réseau n'est plus affecté au titre de l'Article 4, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et le réseau affecté relevant de l'Article 4 n'est plus nécessaire et le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions.  • En ce qui concerne la coordination avec les assignations de fréquence figurant dans la Liste ou les réseaux à satellite en instance relevant de l'Article 4 dans les Régions 1 et 3:  1) Lorsqu'elles reçoivent les propositions relatives à la coordination, les administrations affectées sont instamment priées de répondre dans les meilleurs délais aux administrations requérantes relevant de la Résolution **559** et de s'efforcer de tenir compte des soumissions au titre de la Résolution **559**.  2) En cas de désaccord persistant, le Bureau devrait appliquer la procédure prescrite dans la note de bas de page 7*bis* de l'Article 4 de l'Appendice **30** ou dans la note de bas de page 9*bis* de l'Article 4 de l'Appendice **30A**, selon le cas, chaque fois qu'un réseau affecté relevant de l'Article 4 en vue d'une utilisation additionnelle est inscrit dans la Liste. Si le Bureau parvient à une conclusion favorable, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et l'assignation de fréquence affectée soumise en vertu de l'Article 4 n'est plus nécessaire et le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions.  • En ce qui concerne la coordination avec les assignations de fréquence des services non planifiés et les réseaux à satellite relevant de l'Article 2A:  1) Lorsqu'elles reçoivent les propositions relatives à la coordination, les administrations affectées sont instamment priées de répondre dans les meilleurs délais aux administrations requérantes relevant de la Résolution **559** et de s'efforcer de tenir compte des soumissions au titre de la Résolution **559**.  2) En cas de désaccord persistant, chaque fois qu'un réseau à satellite affecté non planifié ou qu'un réseau à satellite visé à l'Article 2A est inscrit dans le Fichier de référence, le Bureau examine la nécessité d'une coordination en utilisant les caractéristiques inscrites. Si le Bureau formule une conclusion favorable, la coordination entre la soumission concernée au titre de la Résolution **559** et le réseau affecté ne relevant pas d'un Plan ou le réseau relevant de l'Article 2A n'est plus nécessaire et le Bureau informera les deux administrations de ses conclusions.  • Lors de l'examen de la Partie B des soumissions présentées conformément à la Résolution **559 (CMR-19)** en ce qui concerne les assignations de fréquence du SRS pour des utilisations additionnelles dans les Régions 1 et 3, il ne devrait pas être tenu compte du point de mesure affecté de l'utilisation additionnelle qui est situé sur le territoire de l'administration ayant présenté une soumission au titre de la Résolution **559** **(CMR-19)** dans la formulation d'une conclusion:  1) Lorsque l'administration ayant présenté la soumission au titre de la Résolution **559** indique expressément, dans la lettre d'accompagnement de sa soumission au titre de la Partie B, que la situation de référence de certains réseaux ne devrait pas être mise à jour parce qu'un accord a été obtenu auprès de la ou des administration(s) notificatrice(s) pour ces réseaux, le Bureau ne mettra pas à jour la situation de référence des réseaux concernés lors de l'inscription dans la Liste des assignations de fréquence d'une soumission au titre de la Résolution **559**.  • Lorsque le Bureau est expressément informé par l'administration ayant présenté une soumission au titre de la Résolution **559** qu'un accord a été obtenu auprès d'une autre administration afin de ne pas tenir compte des points de mesure situés sur le territoire de cette dernière administration et qui subiront une dégradation du fait de la nouvelle soumission présentée au titre de la Résolution **559**, le Bureau ne tiendra pas compte de ces points de mesure ayant subi une dégradation lors de l'examen de la Partie B de la soumission au titre de la Résolution **559**. Un tel accord peut également être donné par l'autre administration, mais il doit être communiqué au Bureau au plus tard avant le début de l'examen formel de la soumission au titre de la Partie B.  **En outre, la CMR-23 est invitée à exhorter les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 22 mai 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de la Résolution 559 et pour tenir compte des résultats de l'examen du Bureau lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.**  **La CMR-23 est également invitée à encourager les administrations à agir en coopération et à envisager des approches telles que celles visées au § 4.2.15, afin de mener à bonne fin tous les cas de coordination restants.** |

## 

## 4.3 Liens entre la mise en service et la notification aux fins de l'inscription d'assignations de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences

4.3.1 Dans son rapport à la CMR-19, le Comité avait été d'avis qu'il ne subsistait apparemment aucune autre ambiguïté quant à la façon dont le Bureau ou le Comité devrait traiter les cas relatifs aux services non planifiés, lorsque la date de mise en service notifiée était antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification. Cependant, le Bureau et le Comité ont noté que la CMR-15 n'avait peut-être pas examiné les spécificités des procédures prévues dans les Appendices **30**, **30A** et **30B** lorsqu'elle a modifié le numéro **11.44B** pour ajouter la note de bas de page **11.44B.2**.

4.3.2 La CMR-19 a été invitée à déterminer s'il convenait d'autoriser la mise en service d'assignations de fréquence figurant dans les Appendices **30**, **30A** et **30B** au moyen d'un satellite qui est par la suite repositionné avant la soumission de la notification, sachant: 1) que le § 4.1.18 des Appendices **30** et **30A** ne s'applique pas vis-à-vis d'une assignation de fréquence figurant dans le Plan pour les Régions 1 et 3, ou dans le Plan pour la Région 2, ou pour laquelle la procédure énoncée au § 4.2 des Appendices **30** et **30A** a été engagée; 2) que le § 4.2.21A des Appendices **30** et **30A** ne s'applique pas vis-à-vis d'une assignation de fréquence figurant dans le Plan pour la Région 2, ou dans le Plan ou la Liste pour les Régions 1 et 3, ou pour laquelle la procédure énoncée au § 4.1 ou 4.2 a été engagée; et 3) que le § 6.25 de l'Article 6 de l'Appendice **30B** ne s'applique pas vis-à-vis des allotissements figurant dans le Plan et que, dès lors, une notification soumise dans un délai de 120 jours à compter de la date de mise en service peut ne pas toujours déboucher sur une inscription dans le Fichier de référence, mais peut en revanche être renvoyée à l'administration et soumise à nouveau avec une nouvelle date de réception, alors que le satellite utilisé pour la mise en service a déjà été repositionné.

4.3.3 La CMR-19 a décidé que, dans les cas où:

a) les renseignements relatifs à la mise en service des assignations de fréquence dans les Appendices **30**, **30A** ou **30B** sont soumis avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B et pour la notification;

b) les prescriptions des numéros **11.44** et **11.44B** du RR ont été respectées pour ces assignations de fréquence avant la fin de l'examen des soumissions de ces assignations au titre de la Partie B et pour la notification;

c) après que les prescriptions du numéro **11.44B** du RR ont été respectées, le satellite a été repositionné sur une autre position orbitale avant la fin de l'examen de la soumission de ces assignations de fréquence pour la notification;

d) l'examen de la soumission de ces assignations de fréquence au titre de la Partie B conduit au renvoi de la fiche de notification à l'administration notificatrice, en raison d'une erreur commise par inadvertance par l'administration notificatrice;

e) l'administration notificatrice informe le Bureau qu'elle n'est pas en mesure de respecter les prescriptions des numéros **11.44** et **11.44B** du RR au moment de présenter à nouveau les renseignements au titre de la Partie B et les renseignements de notification;

le Comité était chargé d'examiner, au cas par cas, si le respect des prescriptions des numéros **11.44** et **11.44B** avant la fin de l'examen des soumissions au titre de la Partie B et pour la notification est acceptable aux fins de la mise en service des assignations de fréquence. Depuis la CMR-19, le Comité n'a examiné aucun cas concernant la mise en service d'assignations de fréquence figurant dans les Appendices **30**, **30A** ou **30B** au moyen d'un satellite qui a par la suite été repositionné avant la fin de l'examen de la soumission de ces assignations de fréquence pour la notification.

4.3.4 Cependant, le Comité a examiné une communication soumise par une administration, dans laquelle celle-ci demandait que soit reconnue la mise en service d'assignations de fréquence ayant utilisé des satellites qui ont été repositionnés ou retirés de leur orbite avant la soumission des fiches de notification. Cette administration a fait valoir, notamment, que le numéro **11.44B.2** ne stipule pas clairement qu'une assignation de fréquence à une station spatiale OSG avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification ne doit pas être considérée par le Bureau comme ayant été mise en service, si une station spatiale OSG ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue pendant une période continue de plus de 90 jours, conformément au numéro **11.44B**, mais a déjà quitté la position orbitale notifiée lorsque les renseignements de notification ont été soumis. La disposition en question est libellée comme suit:

**11.44B.2** Une assignation de fréquence à une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires avec une date notifiée de mise en service antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification est également considérée comme ayant été mise en service si l'administration notificatrice confirme, lorsqu'elle soumet les renseignements de notification concernant cette assignation, qu'une station spatiale sur l'orbite des satellites géostationnaires ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur cette fréquence assignée a été déployée et maintenue pendant une période continue entre la date notifiée de mise en service et la date de réception des renseignements de notification concernant cette assignation de fréquence.     (CMR-15)

4.3.5 Le Comité a noté que les administrations avaient été informées, dans les Lettres circulaires CR/343, CCRR/49 et CCRR/52, du lien entre la période de 90 jours prévue pour la mise en service des assignations de fréquence et la procédure de notification, et que la question avait été examinée de manière approfondie par les commissions d'études compétentes, le RRB et la CMR-15. La CMR-15 a adopté le numéro **11.44B.2** pour décourager la pratique du «saut de satellites d'une position orbitale à l'autre» et son application n'a donné lieu à aucune difficulté. Le Comité a été d'avis qu'il ne subsistait aucune autre ambiguïté quant à la façon dont le Bureau ou le Comité devrait traiter les cas relatifs aux services non planifiés, lorsque la date de mise en service notifiée est antérieure de plus de 120 jours à la date de réception des renseignements de notification.

## 4.4 Questions relatives à la prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence

### 4.4.1 Introduction

4.4.1.1 La CMR-15 a réaffirmé que le Comité avait compétence pour examiner les demandes de prorogation des délais applicables à la mise en service ou à la remise en service d'une assignation de fréquence en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (Procès-verbal de la septième séance plénière de la CMR-15). La présente section a pour objet de recenser les problèmes et difficultés éventuels liés à l'approbation des demandes reçues par le Comité depuis la CMR-19.

4.4.1.2 Le Comité a noté que les administrations qui se sont vu accorder une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite n'ont parfois pas respecté d'autres délais réglementaires pour la soumission de renseignements tels que les renseignements à fournir conformément au principe de diligence due au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** ou la fiche de notification. Cela a souvent été le cas lorsque la durée des prorogations était longue ou lorsque la prorogation avait été accordée bien avant le délai réglementaire. Soit les administrations ont oublié de fournir les renseignements, soit elles ont présumé que la prorogation s'appliquait aussi à d'autres dispositions réglementaires.

4.4.1.3 À sa 93ème réunion, le Comité a adopté des règles de procédure nouvelles ou modifiées, en supprimant la nécessité de soumettre des renseignements mis à jour au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et/ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** dans un délai d'un an à compter de la décision prise par le Comité d'octroyer une prorogation lorsque ces renseignements ont été fournis avant la décision du Comité. Cette disposition reposait sur le postulat selon lequel les administrations, lorsqu'elles demandaient une prorogation, avaient généralement des contrats avec des fabricants et des fournisseurs de services de lancement ou étaient en train de les conclure. Toutefois, en fonction de la durée du délai et de la date à laquelle ce délai est octroyé par rapport à la fin du délai réglementaire, il n'est pas toujours possible de fournir les renseignements dans l'année suivant la date d'octroi de la prorogation, en particulier si les circonstances évoluent et s'il est nécessaire d'envisager des solutions de remplacement, consistant par exemple à utiliser un satellite en orbite.

4.4.1.4 S'agissant des cas dans lesquels des renseignements au titre du principe de diligence due n'ont pas été fournis avant la décision du Comité d'octroyer une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service, les administrations restent tenues, au titre de la Règle de procédure, de fournir les renseignements concernant le satellite confronté à un cas de force majeure ou à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur dans les 30 jours, au plus tard, après la fin du délai réglementaire de sept ou huit ans, selon le cas. En règle générale, dans leurs soumissions au Comité, les administrations fournissent essentiellement les mêmes renseignements que ceux requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)** et/ou de la Résolution **552 (Rév.CMR-19)** à l'appui de leurs demandes de prorogation. Si ces renseignements n'ont pas encore été fournis, le Comité demande à l'administration d'apporter des éclaircissements sur le nom du fabricant du satellite et du fournisseur de services de lancement, les dates de signature des contrats et les fenêtres de livraison, dans la mesure où ces renseignements sont essentiels pour permettre au Comité de rendre sa décision. Les administrations ne devraient donc avoir aucune difficulté à fournir ces renseignements au Bureau avant la fin du délai réglementaire. Cependant, il peut arriver que les renseignements ne soient plus conformes aux plans révisés visant à mettre en service les assignations de fréquence et ne soient plus utiles aux autres administrations. Dans de tels cas, il serait plus approprié de fournir les renseignements au titre du principe de diligence due à la fin de la prorogation du délai réglementaire, et le Comité pourrait décider de fixer un délai réglementaire différent, au cas par cas.

|  |
| --- |
| **Le Comité souhaite appeler l'attention des administrations sur le fait que l'octroi d'une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite ne donne pas lieu à une prorogation automatique des délais fixés dans d'autres dispositions applicables du Règlement des radiocommunications.** **À moins qu'une prorogation soit expressément accordée par le Comité au titre d'une disposition particulière du Règlement des radiocommunications ou des Règles de procédure, tous les autres délais réglementaires continuent de s'appliquer.** |

### 4.4.2 Cas de force majeure

4.4.2.1 Le Comité est fréquemment saisi de demandes d'administrations visant à proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquence associées à un réseau à satellite pour des raisons de force majeure. Le Comité peut examiner les demandes de prorogation limitée dans le temps en cas de force majeure, pour autant que la prorogation soit à la fois «limitée et conditionnelle».

4.4.2.2 Le Comité a été saisi de plusieurs demandes de prorogation des délais réglementaires reposant sur des cas de force majeure, qui invoquaient pour la plupart la pandémie de COVID-19 comme cas de force majeure. À sa 84ème réunion, le Conseiller juridique de l'UIT a précisé, à propos des quatre conditions utilisées pour déterminer si une situation devrait être considérée comme un cas de force majeure, qui sont présentées dans le Document [RRB12-2/INFO/2(Rév.1)](https://www.itu.int/md/R12-RRB.12.2-INF-0002/fr), les modalités selon lesquelles le COVID-19 pouvait constituer un cas de force majeure. Dans ce contexte, le Comité a considéré que la pandémie de COVID-19 remplissait les deux premières conditions constitutives de la force majeure, à savoir qu'elle n'était pas causée par le débiteur de l'obligation et qu'elle était imprévue et inévitable ou insurmontable, et a axé son évaluation sur les deux autres conditions. Les affaires portées devant le Comité ont été examinées au cas par cas, pour déterminer s'il existait bien un lien de causalité entre le COVID-19 et le retard pris dans la mise en service des assignations de fréquence, et, dans l'affirmative, si le COVID-19 a rendu impossible, ou simplement plus difficile, le respect des délais applicables à la mise en service. De surcroît, étant donné que la force majeure ne se présume pas, le Comité attend de l'administration qui l'invoque qu'elle apporte la preuve tangible formelle de l'existence d'un événement constitutif de force majeure.

4.4.2.3 Malheureusement, plusieurs soumissions ont été jugées incomplètes, ce qui a retardé le traitement des cas. Certaines demandes ont également été soumises au tout début du projet de satellite, avant que toutes les possibilités d'atténuer les risques de dépassement du délai aient été envisagées ou utilisées. Le Comité a conclu que la pandémie de COVID-19 avait certes retardé des projets de satellites dans le monde entier, mais que toutes les situations ne remplissaient pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure. Pour certains projets, le calendrier d'exécution tenait suffisamment compte des imprévus pour que les délais réglementaires soient respectés, tandis que pour d'autres, le délai n'aurait pas été respecté même si la pandémie n'avait pas eu lieu. Par conséquent, le Comité a appelé l'attention des administrations sur le fait que des conditions restrictives étaient fixées pour qu'une situation ou un événement remplisse les quatre conditions constitutives de la force majeure et qu'il incombait à l'administration demandant la prorogation de fournir toutes les informations et justifications requises, et ce de manière suffisamment détaillée pour démontrer clairement que son cas satisfaisait à l'ensemble des quatre conditions, et notamment que la durée de la prorogation demandée est raisonnable.

4.4.2.4 À titre d'orientation complémentaire, le Comité a identifié les principales considérations qui ont présidé à ses décisions, au moment de déterminer si un cas remplissait les quatre conditions requises pour être considéré comme un cas de force majeure. Le Comité:

• s'est demandé si, sur la base du calendrier initial, si l'administration aurait pu respecter le délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence si la pandémie mondiale n'avait pas eu lieu;

• s'est demandé si l'administration avait déployé des efforts considérables et constants pour respecter le délai, surmonter les difficultés rencontrées et réduire, si possible, le calendrier du projet, en fournissant des pièces justificatives émanant du constructeur du satellite;

• s'est demandé si les retards dans le calendrier du projet dus à la pandémie avaient été clairement identifiés et justifiés;

• a déterminé que les conséquences et les incidences futures de la pandémie mondiale de COVID-19 sur les échéances futures du projet étaient impossibles à prévoir;

• a déterminé qu'aucune marge supplémentaire ni aucun imprévu lié à la pandémie n'avaient pu être pris en compte.

4.4.2.5 Bien que le Comité ait noté que la qualité des communications soumises s'était améliorée depuis qu'il avait fourni des orientations, il constate qu'il reste difficile d'évaluer certaines demandes lorsque les renseignements fournis sont insuffisants pour démontrer en quoi le cas peut être considéré comme un cas de force majeure, ou en l'absence d'explications détaillées quant aux motifs de la durée de la prorogation demandée, que l'événement ait trait ou non à la pandémie mondiale. S'il est difficile d'établir une liste exhaustive, dans la mesure où les renseignements demandés peuvent varier en fonction des cas, le Comité est d'avis que des orientations formelles devraient être fournies par la CMR pour veiller à ce que toutes les administrations soient informées du minimum de renseignements à fournir, afin d'éviter qu'il soit nécessaire de demander des précisions supplémentaires et de retarder le traitement de l'affaire, comme cela a souvent été le cas ces dernières années.

4.4.2.6 Lorsqu'elles ont fourni des justifications concernant la durée de la prorogation demandée, certaines administrations ont évoqué une période pour les essais sur orbite. Le Comité a décidé de ne pas tenir compte de cette période lorsque le satellite avait été placé directement sur sa position nominale sur l'orbite, sachant qu'il n'est pas nécessaire que les assignations de fréquence aient achevé la période d'essais sur orbite pour satisfaire aux exigences relatives à la mise en service. De même, le Comité n'a pas tenu compte des délais pour imprévus en cas de retards éventuels dans le calendrier de lancement. Bien que le Comité ait reconnu que de tels retards pouvaient se produire, il a estimé qu'ils étaient pour ainsi dire impossibles à prévoir, en particulier lorsque le satellite est toujours en construction et qu'il doit encore être livré sur le site de lancement. En outre, le Comité a relevé que les retards de lancement étaient généralement considérés comme relevant de de la force majeure et qu'à ce titre, les administrations pouvaient au besoin demander une autre prorogation.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 voudra peut-être confirmer que les renseignements ci-après, au minimum, doivent être fournis pour faciliter l'examen par le Comité d'une demande de prorogation du délai réglementaire reposant sur un cas de force majeure:**  **– description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;**  **– nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;**  **– état d'avancement de la construction du satellite avant le cas de force majeure, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;**  **– nom du fournisseur de services de lancement et date de signature du contrat;**  **– efforts déployés et mesures prises ou envisagées pour éviter que le délai imparti soit dépassé, pour surmonter les difficultés rencontrées et réduire le calendrier d'exécution du projet, si possible, en fournissant des pièces justificatives émanant du constructeur du satellite ou du fournisseur de services de lancement, selon le cas;**  **– justification et évaluation détaillées au regard des quatre conditions constitutives de la force majeure:**  **1) l'événement doit être indépendant du débiteur de l'obligation et ne pas avoir été causé par lui;**  **2) l'événement constitutif de la force majeure doit être imprévu ou, s'il était prévisible, doit être inévitable et insurmontable;**  **3) l'événement doit être tel qu'il rend impossible au débiteur de l'obligation de s'en acquitter;**  **4) enfin, il doit exister un lien de causalité entre l'événement constitutif de la force majeure et la non-exécution de son obligation par le débiteur;**  **– calendrier initial et révisé des étapes du projet pour la construction, la fenêtre de lancement, le lancement et la mise à poste du satellite, ainsi que les échéances concernant le repositionnement et les essais sur orbite, lorsque le satellite n'est pas placé directement sur sa position orbitale nominale ou sur son orbite des satellites non géostationnaires;**  **–** **justification détaillée de la durée de la période de prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance du retard pris jusqu'à présent, le retard supplémentaire prévu par le constructeur et le fournisseur de services de lancement, et toute éventualité prévue;**  **– tous autres renseignements et documents pertinents.**  **La CMR-23 est également invitée à confirmer l'approche suivie par le Comité en ce qui concerne les délais pour imprévus lors de la détermination de la durée d'une prorogation en cas de force majeure ou de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur.** |

4.4.2.7 Le Comité a examiné les demandes d'administrations visant à retenir comme critère le statut de la coordination pour évaluer les demandes de prorogation, ou à modifier les besoins de coordination si une prorogation est accordée en raison de la pandémie de COVID-19. Une administration a proposé que le Comité demande aux administrations qui soumettent des demandes de prorogation des délais réglementaires de fournir des informations démontrant que la coordination a été menée à bien ou, si tel n'est pas le cas, d'en exposer les raisons. Cette administration a fait valoir que les projets pour lesquels il était impossible d'attester que des progrès avaient été accomplis concernant la coordination étaient moins crédibles et que les demandes de prorogation qui s'y rapportent devraient dès lors être rejetées, même si toutes les conditions constitutives de la force majeure étaient réunies.

4.4.2.8 En vertu des pouvoirs actuels conférés au Comité, si une situation satisfait pleinement à toutes les conditions constitutives de la force majeure, le statut de la coordination d'un réseau à satellite ne peut pas constituer un motif pour refuser d'octroyer une prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service de l'assignation de fréquence du réseau à satellite. Les cas exceptionnels sont traités au titre de la force majeure au cas par cas et, à cet égard, il se peut que le Comité ait besoin de certains renseignements de coordination pour avoir une vue d'ensemble complète et détaillée du problème à l'examen, apprécier l'état d'avancement et le sérieux du projet de satellite et lui donner la suite voulue. La question du statut de la coordination présente donc de l'intérêt lorsqu'on examine une prorogation éventuelle en cas de force majeure. Il est souvent arrivé que les administrations fournissent des renseignements sur le statut de la coordination dans les communications qu'elles ont soumises au Comité. Le Comité a également demandé au Bureau de fournir des renseignements analogues. Lorsqu'elles ont examiné les prorogations de délais applicables à des réseaux à satellite, les CMR précédentes ont décidé d'accéder à ces demandes lorsque la durée de la prorogation demandée était limitée, étant entendu, notamment, que toutes les activités de coordination des fréquences liées au réseau à satellite pour lequel une prorogation exceptionnelle était demandée avaient été menées à bien. En outre, lorsqu'elle a adopté la Résolution **35 (CMR-19)**, la CMR-19 a décidé que les progrès accomplis dans le domaine de la coordination seraient l'un des éléments que le Comité devrait prendre en considération lorsqu'il évaluerait les demandes de dérogation à l'obligation de respecter la première étape du déploiement de systèmes non OSG. En conséquence, le Comité considère qu'il peut tenir compte, dans une certaine mesure, des renseignements de coordination relatifs aux réseaux à satellite et demander des renseignements de coordination lors de l'évaluation d'un cas particulier.

4.4.2.9 Une autre administration a estimé que la pandémie avait été utilisée pour obtenir des prorogations concernant des projets de réseaux à satellite qui avaient été maintenus artificiellement et risquaient d'empêcher le déploiement de ses propres réseaux à satellite. Il a été proposé que si une prorogation était accordée, le Comité n'exigerait plus des administrations qu'elles assurent la coordination de leurs réseaux à satellite dont la date de réception de la fiche de notification était postérieure avec les réseaux à satellite bénéficiant de la prorogation.

4.4.2.10 Bien qu'il n'ait pas pour mandat de modifier les conditions régissant la coordination ou les procédures de coordination énoncées dans les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications, le Comité est également d'avis que cette modification aurait pour conséquence l'attribution d'une nouvelle date de réception à la fiche de notification du réseau à satellite bénéficiant de la prorogation. Cela irait à l'encontre du principe de force majeure, en vertu duquel les administrations sont exemptées des sanctions qui s'appliquent en cas de manquement à leurs obligations réglementaires. À ce titre, le Comité ne recommande pas le maintien de cette approche.

4.4.2.11 Enfin, s'agissant de la période précise pendant laquelle l'invocation de la pandémie pour justifier un cas de force majeure sera recevable, il était impossible de répondre à cette question au début de la pandémie. Au départ, le Comité a considéré que la pandémie de COVID-19 remplissait les deux premières conditions constitutives de la force majeure, à savoir qu'elle n'était pas causée par le débiteur de l'obligation, et qu'elle était imprévue et inévitable ou insurmontable, et a axé son évaluation sur les deux autres conditions. Cependant, compte tenu de la levée de toutes les restrictions liées à la pandémie dans la plupart des juridictions, la pandémie de COVID-19 ne peut plus constituer, *a priori*, un événement imprévu, inévitable ou insurmontable du point de vue du respect de la deuxième condition constitutive de la force majeure. Par conséquent, le Comité pense être de plus en plus amené à évaluer les quatre conditions constitutives de la force majeure lorsque le COVID-19 est invoqué comme cas de force majeure.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 est invitée à noter que le Comité examine à présent au cas par cas la façon dont les quatre conditions constitutives de la force majeure sont remplies, lorsque la pandémie de COVID-19 est invoquée comme cas de force majeure.** |

### 4.4.3 Cas de retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur

4.4.3.1 Le Comité a recommandé à la CMR-19 de définir les informations minimales à fournir pour faciliter son examen d'une demande de prorogation des délais réglementaires en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur. La CMR-19 a décidé que le Comité devait examiner la nécessité que les renseignements suivants lui soient fournis, selon qu'il conviendra, lorsqu'il est amené à examiner une demande de prorogation du délai réglementaire en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:

*– description succincte du satellite devant être lancé, accompagnée des bandes de fréquences;*

*– nom du constructeur retenu pour la construction du satellite et date de signature du contrat;*

*– état d'avancement de la construction du satellite, y compris la date de début et une précision indiquant s'il était prévu que sa construction soit achevée avant la fenêtre de lancement initiale;*

*– nom du fournisseur de services de lancement et date de signature du contrat;*

*– fenêtre de lancement initiale et révisée;*

*– précisions suffisantes pour justifier que la demande de prorogation est imputable à un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur (par exemple lettre du fournisseur de services de lancement indiquant que le lancement est retardé en raison d'un retard ayant des incidences sur l'autre satellite à embarquer sur le même lanceur);*

*– précisions suffisantes pour justifier la durée de la période de prorogation demandée;*

*– tous autres renseignements et documents pertinents.*

4.4.3.2 Le Comité a examiné quelques cas pouvant être considérés comme des retards dus à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, mais a noté que les administrations avaient cependant choisi d'invoquer la force majeure, ou avaient omis de traiter tous les renseignements requis dans la communication qu'elles avaient soumise, ce qui avait retardé le traitement de l'affaire. Le Comité estime qu'il n'y a pas lieu d'invoquer la force majeure en cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, étant donné qu'en cas de force majeure, il faut soumettre davantage de renseignements, notamment une évaluation détaillée au regard des quatre conditions à remplir pour qu'un cas soit considéré comme un cas de force majeure.

4.4.3.3 Lorsqu'il a accordé une prorogation, le Comité a fait en sorte qu'elle soit fondée sur des arguments solides et qu'elle soit dûment justifiée et conforme à son analyse des cas analogues dans le passé. Un élément essentiel qui a été en considération a été de déterminer si le délai réglementaire aurait été respecté en l'absence de retard. Le Comité a été confronté à certaines difficultés lorsqu'il ne savait pas très bien si le délai initial aurait été respecté, par exemple lorsqu'il ne disposait d'aucun renseignement sur la durée de la mise à poste et la dérive nécessaire pour permettre au satellite d'atteindre sa position orbitale. En conséquence, le Comité recommande d'apporter certaines améliorations aux renseignements à fournir, pour faire en sorte que des précisions suffisantes soient communiquées et éviter d'avoir à demander des précisions supplémentaires, ce qui retarde le traitement du cas.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 voudra peut-être confirmer qu'il convient de fournir les renseignements additionnels ci-après pour faciliter l'examen d'une demande de prorogation des délais réglementaires en raison d'un retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur:**  **– calendrier initial et révisé des étapes du projet pour la construction, la fenêtre de lancement, le lancement et la mise à poste du satellite, ainsi que les échéances pour le repositionnement et les essais sur orbite lorsque le satellite n'est pas placé directement sur sa position orbitale nominale ou sur son orbite des satellites non géostationnaires;**  **– justification détaillée de la durée de la période de prorogation demandée, y compris le détail de la nature et de l'importance du retard pris jusqu'à présent, le retard supplémentaire prévu par le constructeur et le fournisseur de services de lancement, et toute éventualité prévue.** |

### 4.4.4 Respect des délais réglementaires en ce qui concerne les stations spatiales utilisant la propulsion électrique

4.4.4.1 Dans son rapport précédent, le Comité a encouragé les administrations, lorsqu'elles utilisent des systèmes de propulsion par satellite offrant un bon rendement énergétique, à tenir compte des délais supplémentaires nécessaires à la mise à poste, pour veiller à ce que les délais réglementaires applicables à la mise en service, ou à la remise en service, des assignations de fréquence soient respectés. Compte tenu de la recommandation du Comité, la CMR-19 a décidé

d'inviter l'UIT-R à étudier si l'utilisation de technologies satellitaires à propulsion électrique devrait être prise en considération dans le Règlement des radiocommunications, pour examen par une future CMR compétente.

4.4.4.2 En outre, lors de l'examen des demandes remplissant les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur, la CMR-19 a chargé le Comité de continuer de prendre en considération l'utilisation de systèmes de propulsion électriques au cas par cas, au moment de déterminer la durée de la prorogation, en fonction des spécificités de chaque cas. Depuis la CMR‑19, le Comité a été saisi de plusieurs communications dans lesquelles il lui était demandé de proroger le délai réglementaire applicable à la mise en service ou à la remise en service d'assignations de fréquence d'un réseau à satellite utilisant un satellite doté de la propulsion électrique pour la mise à poste. Le Comité a examiné ces demandes en tenant compte du fait qu'il n'est pas habilité à assouplir une prescription du Règlement des radiocommunications pour quelque motif que ce soit, même pour autoriser le recours à des techniques plus efficaces sur le plan énergétique. Le Comité a constaté que les échéances fixées pour les projets afin de respecter les délais réglementaires étaient généralement suffisantes pour permettre un allongement de la phase de mise à poste. En conséquence, et étant donné que les retards étaient pour l'essentiel imputables à la pandémie de COVID-19, le recours à des systèmes de propulsion électrique n'a soulevé aucune difficulté lors de l'évaluation des demandes de prorogation.

|  |
| --- |
| **Le Comité continue d'encourager les administrations, lorsqu'elles utilisent des systèmes de propulsion par satellite offrant un bon rendement énergétique, à tenir compte des délais supplémentaires nécessaires à la mise à poste, pour veiller à ce que les délais réglementaires applicables à la mise en service, ou à la remise en service, des assignations de fréquence soient respectés.** |

### 4.4.5 Demandes de pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur

4.4.5.1 Lorsqu'il a été amené à examiner des demandes de prorogation qui ne relevaient pas de sa compétence, le Comité a généralement chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence du réseau à satellite jusqu'au dernier jour de la prochaine CMR, notant que le règlement de ces situations relève du mandat d'une CMR. Bien que cette approche soit efficace pour répondre aux besoins des pays en développement lorsque la prochaine CMR doit se tenir dans un avenir proche, elle est source d'incertitude pour l'administration requérante et les autres administrations intéressées par les mêmes fréquences et les mêmes ressources orbitales lorsque la demande est reçue juste après une CMR. Il y aurait peu de chances que les pays en développement confrontés à une telle incertitude soient en mesure de poursuivre la mise en œuvre de leur projet de satellite tant qu'ils n'ont pas reçu de confirmation de la part de la CMR. C'est la raison pour laquelle il serait conforme à la Résolution **80 (Rév.CMR-07)** qu'une CMR envisage d'habiliter le Comité à traiter au cas par cas les demandes de prorogation limitée dans le temps des délais réglementaires émanant de pays en développement, en particulier ceux qui sont tributaires de services par satellite pour assurer une connectivité sur l'ensemble de leur territoire.

4.4.5.2 Dans son rapport précédent, le Comité a reconnu que les CMR précédentes avaient délibérément décidé que seule une CMR pouvait examiner les demandes de prorogation des délais réglementaires si celles-ci ne relevaient pas de la compétence du Comité, afin de limiter les risques d'utilisation abusive. Le Comité a recommandé à la CMR-19 de préciser les conditions à remplir pour qu'une prorogation limitée dans le temps soit accordée à titre exceptionnel à un pays en développement donné. Ainsi, des limites pourraient être imposées en ce qui concerne la zone de service, ou le nombre de réseaux à satellite pouvant bénéficier d'une prorogation, ou la CMR pourrait également charger le Comité de tenir compte de la situation particulière de l'administration notificatrice.

4.4.5.3 Suite à la recommandation du Comité, la CMR-19 a invité l'UIT-R à étudier la question des demandes de prorogation des délais réglementaires présentées par des pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et à élaborer les critères et les conditions particuliers sur la base desquels le Comité pourrait envisager d'accorder une prorogation du délai réglementaire à un pays en développement. Le Comité a noté que des études devaient encore être entreprises sur ce sujet, mais reconnaît que le dernier cycle d'études a constitué un défi pour l'UIT-R et les administrations.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 voudra peut-être inviter à nouveau l'UIT-R à étudier la question des demandes de prorogation des délais réglementaires présentées par des pays en développement ne remplissant pas les conditions requises pour être considérées comme un cas de force majeure ou un cas de retard dû à l'embarquement d'un autre satellite sur le même lanceur et à élaborer les critères et les conditions particuliers sur la base desquels le Comité pourrait envisager d'octroyer une prorogation du délai réglementaire à un pays en développement, pour examen par une future CMR compétente.** |

## 4.5 Demandes de transfert de la fonction d'«administration notificatrice» d'une administration à une autre ou de changement d'«administration notificatrice»

4.5.1 La CMR-19 a confirmé l'approche suivie jusqu'à présent par le Comité pour traiter les cas de changement d'administration notificatrice, lorsque celle-ci assume les fonctions d'administration notificatrice agissant au nom d'une organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite pour un réseau à satellite de cette organisation intergouvernementale, en faveur d'une administration, membre de cette organisation, qui agit en son nom propre. La CMR-19 a également décidé qu'une lettre d'une autorité responsable compétente de cette organisation intergouvernementale de télécommunications par satellite était nécessaire pour confirmer qu'elle donnait son accord au changement d'administration notificatrice. En outre, la CMR-19 a décidé que le Comité rejetterait les demandes de changement d'administration notificatrice dans certains cas particuliers. Le Comité a adopté une Règle de procédure à sa 84ème réunion pour tenir compte de ces décisions et a depuis lors examiné un cas sans rencontrer de difficultés.

## 4.6 Questions relatives aux Plans des Appendices 30/30A/30B

### 4.6.1 Conversion d'allotissements nationaux figurant dans l'Appendice 30B

4.6.1.1 Le Comité a examiné une demande de prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite nécessitant la conversion d'un allotissement national figurant dans l'Appendice **30B** en une assignation de fréquence dans les limites des caractéristiques de l'allotissement initial. Le Comité a noté que le Plan pour le SFS figurant dans l'Appendice **30B** visait à permettre un accès équitable aux ressources spectre/orbites par le biais d'allotissements nationaux, sans date d'expiration ni délai réglementaire. Conformément au § 1.2 de l'Article 1 de l'Appendice **30B**, les procédures prescrites dans l'Appendice **30B** «ne doivent en aucune manière empêcher la mise en œuvre d'assignations conformes aux allotissements nationaux du Plan». De plus, le Comité a relevé que la conversion d'un allotissement national en assignations de fréquence conformes à l'allotissement du Plan n'exigeait aucune coordination avec d'autres administrations. Au cas où des assignations de fréquence conformes à l'allotissement dans le Plan ne seraient pas mises en service avant le délai réglementaire prescrit dans les Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B**, l'allotissement devrait alors être réintégré, ce qui n'aurait aucune incidence pour d'autres administrations, mais imposerait des tâches administratives additionnelles à l'administration notificatrice et au Bureau.

4.6.1.2 En conséquence, le Comité a conclu que l'application d'un délai réglementaire pour la mise en service d'assignations de fréquence conformes à l'allotissement dans le Plan à partir duquel elles avaient été déterminées n'était pas conforme à l'objet de l'Appendice **30B**. En outre, le Comité a chargé le Bureau de continuer de tenir compte des assignations de fréquence figurant dans la Liste et de fixer au 15 décembre 2023 le délai réglementaire applicable à soumission des renseignements requis au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**, dans l'attente d'une décision de la CMR-23.

4.6.1.3 Pour remédier aux incohérences et éviter les lourdeurs administratives additionnelles liées à la conversion d'un allotissement en assignation(s) de fréquence sans modification, ou avec une modification qui est conforme aux caractéristiques d'enveloppe d'un allotissement figurant dans l'Appendice **30B**, il faudrait apporter des modifications aux Articles 6 et 8 dudit Appendice. Le Comité est d'avis qu'un délai réglementaire applicable à la mise en service de ces assignations de fréquence ne devrait être fixé qu'au moment de la notification. En d'autres termes, les assignations de fréquence pourraient rester dans la Liste jusqu'à ce que leur utilisation ne soit plus nécessaire, étant donné que ces assignations de fréquence n'exigent aucune coordination avec celles qui figurent déjà dans la Liste ou qui sont inscrites dans le Fichier de référence. Lorsqu'elles seront prêtes à mettre en œuvre leurs assignations de fréquence et à soumettre leur fiche de notification au titre du § 8.1, les administrations identifieront une date prévue de mise en service qui ne peut dépasser trois ans à compter de la date de la soumission. Cette date prévue de mise en service devrait être considérée comme le délai à respecter pour mettre en service les assignations de fréquence et fournir les renseignements demandés au titre de la Résolution **49 (Rév.CMR-19)**. De plus, ce délai applicable à la mise en service pourrait être prorogé à la demande de l'administration notificatrice. Si une assignation de fréquence n'a pas été mise en service dans ce délai et si aucune demande de prorogation n'a été reçue par le Bureau, l'assignation devrait être considérée comme caduque.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 est invitée à envisager des modifications des Articles 6 et 8 de l'Appendice 30B qui indiqueraient un délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence découlant de la conversion d'un allotissement sans modification, ou lorsque la modification reste dans les limites des caractéristiques de l'allotissement figurant à l'Appendice 30B, seulement au moment de la notification. Ce délai applicable à la mise en service pourrait être prorogé à la demande de l'administration.**  Les dispositions possibles ci-après constituent des exemples d'application de cette recommandation de modification des Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B**:  **6.31** Le délai réglementaire de mise en service d'une assignation à une station spatiale d'un réseau à satellite est de huit ans au maximum à compter de la date de réception par le Bureau de la fiche de notification complète à fournir au titre du § 6.1, à l'exception des assignations découlant de la conversion d'un allotissement sans modification, ou lorsque la modification reste dans les limites des caractéristiques9 d'un allotissement du Plan.     (CMR-23)  **6.31*ter***Le délai réglementaire de mise en service d'une assignation à une station spatiale d'un réseau à satellite résultant de la conversion d'un allotissement sans aucune modification, ou lorsque la modification reste dans les limites des caractéristiques9 d'un allotissement du Plan, peut être prorogé pour trois ans au plus à la demande de l'administration notificatrice.  **6.33**  Lorsque:  i) une assignation n'est plus nécessaire; *ou*  ii) une assignation inscrite dans la Liste et mise en service a été suspendue pendant une période plus longue que la période de suspension résultant de l'application du § 8.17 ci‑dessous et se terminant après la date d'expiration spécifiée au § 6.31; *ou*     (CMR-15)  iii) une assignation de fréquence inscrite dans la Liste n'a pas été mise en service dans le délai de huit ans suivant la réception par le Bureau des renseignements complets pertinents au titre du § 6.1 (ou pendant la période de prolongation en cas de prolongation au titre du § 6.31bis ou 6.31*ter*), exception faite des assignations soumises par de nouveaux États Membres pour lesquels les § 6.35 et 7.7 s'appliquent,  le Bureau:  *a)* publie, dans une Section spéciale de la BR IFIC, l'annulation des Sections spéciales correspondantes et des assignations inscrites dans la Liste de l'Appendice **30B**;  *b)* si l'assignation annulée est le résultat d'une conversion d'un allotissement sans modification, il réintègre l'allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B**;  *c)* si l'assignation annulée résulte de la conversion d'un allotissement avec des modifications, il réintègre l'allotissement avec la même position orbitale et les paramètres techniques de l'assignation annulée, exception faite de sa zone de service qui doit être le territoire national de l'administration dont l'allotissement est en cours de réintégration; et  *d)* met à jour la situation de référence pour les allotissements du Plan et les assignations figurant dans la Liste.     (CMR-23) |

|  |
| --- |
| **\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**  9 Lorsqu'une administration convertit un allotissement en assignation avec des caractéristiques différentes de celles apparaissant dans le Plan, le Bureau procède à des calculs pour déterminer si les nouvelles caractéristiques proposées font augmenter le niveau de brouillage causé aux autres allotissements et assignations. L'augmentation du niveau de brouillage du fait que les caractéristiques sont différentes de celles de l'allotissement considéré figurant dans le Plan sera vérifiée par comparaison entre, d'une part, le rapport *C*/*I* de ces autres allotissements et assignations, qui résulte de l'utilisation des nouvelles caractéristiques proposées de l'assignation considérée et, d'autre part, le rapport *C*/*I* obtenu avec les caractéristiques de l'allotissement considéré figurant dans le Plan. Le calcul du rapport *C*/*I* est effectué avec les mêmes hypothèses et dans les mêmes conditions techniques. (CMR-23)  **8.2bis** Le § 8.2 ne s'applique pas aux assignations découlant de la conversion d'un allotissement sans modification, ou lorsque la modification reste dans les limites des caractéristiques d'un allotissement du Plan. Dans ce cas, le § 6.31*ter* s'applique.  **8.16** Toutes les assignations notifiées avant leur mise en service sont inscrites provisoirement dans le Fichier de référence. Toute assignation de fréquence inscrite provisoirement, conformément à la présente disposition, doit être mise en service au plus tard à l'expiration du délai prévu au § 6.31, au § 6.31*bis* ou au § 6.31*ter* en cas de prolongation au titre de ces dispositions. Sauf s'il a été informé par l'administration notificatrice de la mise en service de l'assignation, le Bureau envoie, au plus tard 15 jours avant la fin du délai réglementaire prescrit au § 6.31, au § 6.31*bis* ou au § 6.31*ter*, un rappel demandant confirmation que l'assignation a bien été mise en service dans ce délai. S'il ne reçoit pas cette confirmation dans les trente jours qui suivent le délai prévu au § 6.31, au § 6.31*bis* ou au § 6.31*ter* en cas de prolongation au titre de ces dispositions, le Bureau annule l'inscription dans le Fichier de référence. Si une prolongation a été demandée au titre du § 6.31*bis*, mais que le Bureau détermine que les conditions applicables à une prolongation au titre du § 6.31*bis* ne sont pas remplies, le Bureau informe l'administration de ses conclusions et annule l'inscription dans le Fichier de référence.     (CMR-23) |

### 4.6.2 Questions relatives à la procédure de l'Article 7 de l'Appendice 30B

4.6.2.1 Le Comité a examiné une contribution présentée par des administrations ayant soumis des demandes visant à obtenir des allotissements nationaux dans l'Appendice **30B**. Le Bureau a identifié des positions orbitales possibles pour ces administrations. Cependant, de nombreux réseaux à satellite ont été considérés comme susceptibles d'être affectés, notamment les assignations inscrites dans la Liste après la CMR-07 et les nouvelles soumissions concernant des systèmes additionnels au titre de l'Article 6.

4.6.2.2 Le Comité a noté que des études étaient en cours au sein du GT 4A, au titre du point 7 de l'ordre du jour, afin d'apporter des améliorations à la procédure de l'Article 7 et d'atténuer par là même les difficultés liées à l'obtention de nouveaux allotissements du Plan pour les nouveaux États Membres. Les administrations concernées ont fait remarquer que le Bureau, lorsqu'il a établi la situation de référence (rapport *C*/*I* cumulatif) des demandes soumises récemment au titre de l'Article 7, n'avait pas pris en considération les réseaux à satellite en instance qu'il avait traités avant la date de réception de ces demandes. Or, ces réseaux, s'ils sont situés à l'intérieur de l'arc de coordination pertinent, risquent d'entraîner une dégradation de la situation de référence des demandes au titre de l'Article 7 lorsqu'ils seront inscrits dans la Liste, ce qui rendra inutilisables les allotissements demandés pour les nouveaux États Membres. Étant donné que les améliorations d'ordre réglementaire qui pourraient être arrêtées par la CMR-23 n'entreront en vigueur qu'après la conférence, les administrations ont proposé que le Comité charge le Bureau d'appliquer des mesures analogues à celles concernant les soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** jusqu'au dernier jour de la CMR-23, pour éviter une dégradation des niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* des demandes au titre de l'Article 7.

4.6.2.3 Le Comité a reconnu que le principal objectif du Plan pour le SFS était de garantir à toutes les administrations un accès équitable aux ressources spectre/orbites en vue d'une utilisation future. Le Comité a noté que cet objectif était difficile à atteindre, étant donné qu'un grand nombre de systèmes additionnels doivent faire l'objet d'une coordination avec les soumissions au titre de l'Article 7 qui seront inscrites dans le Plan, et que la CMR-23 étudierait la question. En conséquence, à titre provisoire jusqu'à la CMR-23, le Comité a chargé le Bureau de mettre en œuvre les mesures réglementaires suivantes:

• examiner les soumissions au titre de la Partie B reçues après le 28 octobre 2021 et associées à des soumissions au titre de la Partie A reçues avant le 12 mars 2020, pendant le processus visant à vérifier que ces soumissions au titre de la Partie B sont complètes, et mettre en évidence les mesures additionnelles qui pourraient être prises par les administrations notificatrices pour éviter une dégradation des niveaux cumulatifs du rapport porteuse/brouillage (*C*/*I*) des demandes soumises au titre de l'Article 7;

• demander aux administrations notificatrices, au terme de l'examen visant à vérifier que les soumissions au titre de la Partie B sont complètes, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour tenir compte de ces demandes au titre de l'Article 7 ainsi que des résultats de l'analyse du Bureau, en prenant des mesures pour éviter que les niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* subissent une nouvelle dégradation;

• analyser les incidences des soumissions au titre de la Partie B précitées sur les niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* de ces demandes au titre de l'Article 7 et rendre compte des résultats, ainsi que des efforts déployés par les administrations ayant présenté ces soumissions au titre de la Partie B, aux prochaines réunions du Comité pour examen complémentaire.

4.6.2.4 Le Comité a pris note avec satisfaction de la bonne volonté dont les administrations ont fait preuve pour protéger la soumission au titre de l'Article 7 des allotissements en projet, en acceptant les propositions du Bureau.

4.6.2.5 Néanmoins, sept pays supplémentaires (Érythrée, Estonie, Lettonie, Sainte-Lucie, Tadjikistan, Timor-Leste (Rép. dém. du) et Turkménistan) n'ont toujours pas d'allotissement dans ce Plan. En outre, l'État de Palestine[[3]](#footnote-3) ne dispose d'aucun allotissement dans le Plan de l'Appendice **30B**, alors qu'il a des assignations de fréquence en projet dans les Plans des Appendices **30** et **30A**.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 est invitée à exhorter les administrations dont des soumissions pour publication dans la Partie A ont été reçues avant le 12 mars 2020 à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour prendre en considération les soumissions au titre de l'Article 7 des autres administrations, et à tenir compte des résultats des analyses du Bureau ainsi que des mesures prises en vue d'éviter une nouvelle dégradation des niveaux du rapport C/I lors de l'élaboration de leurs soumissions pour publication dans la Partie B.**  **La CMR-23 est invitée à charger le Bureau d'identifier des ressources orbitales pour sept pays supplémentaires (Érythrée, Estonie, Lettonie, Sainte-Lucie, Tadjikistan, Timor‑Leste (Rép. dém. du) et Turkménistan) ainsi que pour l'État de Palestine, qui n'ont toujours pas d'allotissement dans le Plan de l'Appendice 30B.** |

### 4.6.3 Protection à long terme des Plans

4.6.3.1 Le Comité a examiné les mesures proposées pour assurer la protection à long terme des assignations de fréquence figurant dans les Plans du SRS pour les Régions 1 et 3, des allotissements figurant dans le Plan pour le SFS et des assignations destinées à être inscrites dans les Plans pour les nouveaux États Membres. Bien que la modification apportée au § 4.1.10 des Appendices **30** et **30A**, qui a été approuvée par la CMR-15, ait permis de dissiper certaines préoccupations concernant le concept d'accord implicite, ce concept demeure applicable au titre de certaines dispositions de l'Article 4, même indirectement, et risque de donner lieu à une situation défavorable pour les administrations identifiées au titre de la Résolution **559 (CMR-19)**, au cas où celles-ci ne répondraient pas à une demande du Bureau dans les délais impartis. Ce concept, également applicable dans le cadre de certaines dispositions de l'Article 6 de l'Appendice **30B**, a entraîné une dégradation importante des niveaux cumulatifs du rapport *C*/*I* pour un certain nombre d'allotissements. Toutefois, étant donné que l'absence de réponse aux demandes du Bureau était due, dans la plupart des cas, à l'insuffisance des ressources humaines et des compétences techniques en matière de réglementation, les administrations ont proposé que le Comité envisage de charger le Bureau, à titre provisoire jusqu'à la CMR-23, d'inclure une organisation régionale de télécommunication dans la liste des destinataires d'un rappel envoyé conformément aux § 4.1.10b et 4.1.10c des Appendices **30** et **30A** et aux § 6.14 et 6.14*bis* de l'Appendice **30B**, chaque fois que

ce rappel est envoyé à un membre de cette organisation, et de considérer une décision du Secrétariat général de cette organisation comme étant envoyée au nom de l'administration qui n'a pas répondu au rappel du Bureau dans les délais.

4.6.3.2 Le Comité a reconnu les difficultés que ces administrations avaient rencontrées en ce qui concerne le concept d'accord implicite, qui est en vigueur dans plusieurs dispositions du Règlement des radiocommunications, et ses conséquences éventuelles pour les administrations qui n'ont pas été en mesure de donner suite dans les délais aux cas ayant des incidences sur leurs assignations ou allotissements de fréquence. En conséquence, le Comité a décidé de charger le Bureau, à titre provisoire et jusqu'à la fin de CMR-23, d'inclure le Secrétariat général de l'organisation régionale de télécommunication dans la liste des destinataires d'un rappel envoyé au titre des § 4.1.10b et 4.1.10c des Appendices **30** et **30A** et des § 6.14 et 6.14*bis* de l'Appendice **30B**, chaque fois qu'un rappel est envoyé à l'un des membres de cette organisation.

4.6.3.3 Étant donné que les articles pertinents des Plans du SRS et du SFS ne permettent pas expressément à une organisation qui n'est pas partie au Règlement des radiocommunications d'agir au nom d'une administration, le Comité n'a pas été en mesure d'accéder à la demande visant à accepter les réponses d'une tierce partie, au nom d'une administration, aux rappels envoyés par le Bureau lorsque les assignations ou les allotissements de fréquence de l'administration en question ont été considérés comme affectés.

4.6.3.4 De plus, le Comité a noté que dans certains cas, et malgré tous les efforts déployés, le Bureau avait éprouvé des difficultés à joindre les administrations en temps voulu, étant donné que les coordonnées qui lui avaient été fournies n'étaient plus valables. Le Bureau compte sur les administrations pour l'informer rapidement des changements survenus dans leur organisation, en particulier lorsque les adresses électroniques ou les numéros de télécopie ont changé.

4.6.3.5 D'un point de vue plus général, le Comité craint que les efforts considérables déployés par les CMR précédentes, le Comité, le Bureau et les administrations pour aider les administrations à accéder, ou à accéder de nouveau, aux ressources figurant dans les Plans soient compromis à terme, si aucune mesure n'est prise pour renforcer la protection de ces ressources en vue d'une utilisation future. Le Comité a noté avec satisfaction qu'en vertu du point 7 de l'ordre du jour, Question H, des options sont actuellement à l'étude afin que la CMR-23 décide de renforcer la protection des assignations de fréquence figurant dans le Plan du SRS des Appendices **30**/**30A** pour les Régions 1 et 3, ainsi que des allotissements du SFS figurant dans l'Appendice **30B**.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 est invitée à envisager d'adopter des mesures pour renforcer la protection des assignations de fréquence figurant dans le Plan du SRS des Appendices 30/30A pour les Régions 1 et 3 et des allotissements du SFS figurant dans l'Appendice 30B.** |

### 4.6.4 Impossibilité de soumettre à nouveau une fiche de notification au titre de l'Appendice 30B lorsqu'elle a été retournée par le Bureau

4.6.4.1 Le Comité a examiné une demande visant à charger le Bureau d'accepter la soumission des données révisées de l'Appendice **4** à fournir au titre de l'Appendice **30B**, après que le délai réglementaire de huit ans applicable à la fiche de notification du réseau à satellite est arrivé à expiration. Bien que les renseignements au titre de l'Appendice **4** à fournir conformément aux Articles 6 et 8 de l'Appendice **30B** aient été soumis à temps, la fiche de notification a été retournée conformément au § 6.24 de l'Appendice **30B** en raison d'une conclusion défavorable. Comme il avait reçu les renseignements au titre de l'Appendice **4** quelques semaines avant l'expiration du délai réglementaire, le Bureau n'a pu renvoyer la fiche de notification avant que le délai réglementaire de huit ans applicable à la fiche de notification du

réseau à satellite arrive à expiration. L'administration était prête à soumettre une nouvelle fiche de notification contenant les données révisées de l'Appendice **4**, mais une nouvelle soumission au titre de l'Appendice **30B** n'était pas recevable, le délai de huit ans ayant expiré dans l'intervalle.

4.6.4.2 Le Comité a noté que, contrairement aux procédures applicables aux assignations de fréquence des services non planifiés, une administration notificatrice ne pouvait pas soumettre à nouveau les données au titre de l'Appendice **4** conformément à l'Appendice **30B** pour obtenir une conclusion favorable, si la fiche de notification était retournée après la fin du délai réglementaire. S'agissant des assignations de fréquence des services non planifiés, les administrations peuvent maintenir leur date de réception si elles soumettent à nouveau leur fiche de notification dans les six mois suivant la date à laquelle elle a été renvoyée, même si la nouvelle soumission est présentée après la fin du délai réglementaire. En outre, le Comité a relevé que l'Appendice **30B** ne permettait pas d'appliquer le § 6.25 en cas de soumission à nouveau d'une fiche de notification retournée, lorsqu'un allotissement a été identifié comme affecté. En conséquence, il sera nécessaire d'apporter des modifications aux fiches de notification, pour faire en sorte que les allotissements nationaux ne subissent aucune dégradation et pour fournir des renseignements supplémentaires, en particulier concernant les accords obtenus auprès d'autres administrations. Même si la fiche de notification est retournée à une date antérieure à la fin du délai réglementaire, il se peut que cette date, si elle est trop proche de l'expiration du délai, ne laisse pas suffisamment de temps à une administration pour préparer la soumission avant l'expiration du délai en question.

4.6.4.3 Permettre la soumission à nouveau de la fiche de notification tout en maintenant la date de réception dans le délai réglementaire risque d'avoir des conséquences négatives sur le traitement des soumissions au titre de l'Appendice **30B** reçues après la date à laquelle le Bureau a retourné la fiche de notification ainsi que sur la réception de la fiche de notification ultérieure modifiée par l'administration, en raison de la nécessité de mettre à jour de façon successive la situation de référence des allotissements du Plan et des assignations de fréquence de la Liste. Dans les Plans des Appendices **30** et **30A**, les administrations conservent la même date de réception si elles apportent des retouches à leurs fiches de notification à la suite d'une demande expresse du Bureau, au stade de l'examen visant à vérifier que la soumission est complète, et si ces retouches sont soumises au Bureau dans un délai de 30 jours à compter de la date de la correspondance du Bureau, conformément aux Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification de l'Appendice **4**. Le Comité est d'avis qu'il conviendrait d'offrir aux administrations la même possibilité de soumettre à nouveau les données au titre de l'Appendice **4** de l'Appendice **30B** que celle qui leur est offerte au titre des Appendices **30** et **30A**.

Le Comité entend charger le Bureau de proposer un projet de Règles de procédure relatives à la recevabilité des fiches de notification de l'Appendice **4** pour offrir aux administrations la même possibilité de soumettre à nouveau des données de l'Appendice **4** de l'Appendice **30B** que celle qui leur est offerte au titre des Appendices **30** et **30A.**

## 4.7 Difficultés ayant des incidences sur la coordination des réseaux à satellite

4.7.1 Étant donné que les satellites sur orbite sont de plus en plus nombreux et que l'utilisation de certaines bandes de fréquences se généralise, il devient de plus en plus complexe et important de mener à bonne fin la coordination des réseaux à satellite, afin d'éviter les brouillages préjudiciables. Plusieurs administrations ont porté à la connaissance du Comité les difficultés qu'elles rencontraient en ce qui concerne la coordination des réseaux à satellite. Dans certains cas, une administration a demandé une assistance pour faire avancer la coordination avec une administration dont l'accord était nécessaire, mais celle-ci n'avait pas donné suite aux demandes de coordination. Dans d'autres cas, l'administration qui était la deuxième à engager la procédure de publication anticipée ou de coordination n'avait pas été en mesure d'obtenir l'accord de l'administration qui avait été la première

à engager cette procédure. Les administrations peuvent demander l'assistance du Bureau au titre des numéros **9.60** à **9.65**, en l'absence de réponse ou de décision, ou en cas de désaccord à propos d'une demande de coordination.

4.7.2 Le règlement des difficultés rencontrées pour assurer la coordination passe par la bonne volonté des administrations concernées et par la recherche d'une ou de plusieurs solutions techniques pour atténuer les éventuels brouillages prévus. La Règle de procédure suivante relative au numéro **9.6** contient des éléments destinés à promouvoir le principe de l'accès équitable à ces orbites et à ces fréquences:

*1 En se fondant sur une analyse des Articles* ***9*** *et* ***11*** *et de l'Appendice* ***5****, le Comité est convenu que pour les demandes de coordination soumises au Bureau relativement au numéro* ***9.30*** *ou* ***9.32*** *(coordination de réseaux à satellite):*

*a) la publication, au titre du numéro* ***9.38****, des demandes de coordination doit être effectuée suivant l'ordre de leur date de réception (voir également la Règle de procédure générale relative à la recevabilité);*

*b) les dispositions des numéros* ***9.6*** *(****9.7*** *à* ***9.21****),* ***9.27*** *et de l'Appendice* ***5*** *visent à identifier les administrations auxquelles une demande de coordination doit être adressée, et non à établir un ordre de priorité pour le droit à une position orbitale donnée;*

*c) le processus de coordination est un processus bilatéral. La CAMR Orb-88 a tenu compte de cette interprétation dans le Règlement des radiocommunications en adoptant l'ancien numéro 1085A, qui a été confirmé par la CMR-97 dans le numéro****S9.53****;*

*d) lors de l'application de l'Article* ***9****, le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article* ***9****), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article* ***9****), ne confère aucune priorité particulière à une administration.*

*2 Les cas de désaccord persistant ou de tentative de coordination infructueuse (voir le numéro****9.65****) sont traités dans l'Article* ***11****, où l'objectif des procédures, à savoir la reconnaissance des fréquences sur le plan international, est pris en compte par l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence (voir également les numéros****11.32A****,* ***11.33****,* ***11.41*** *et****11.41A****).*

4.7.3 De même, la Résolution **2 (Rév.CMR-03)**, intitulée «Utilisation équitable par tous les pays, avec égalité de droits, de l'orbite des satellites géostationnaires et d'autres orbites de satellites et des bandes de fréquences attribuées aux services de radiocommunication spatiale», dispose que l'enregistrement des assignations de fréquence pour les services de radiocommunication spatiale et l'utilisation de ces assignations ne confèrent aucune priorité permanente à tel ou tel pays et que toutes les mesures concrètes doivent être prises pour faciliter l'utilisation de nouveaux systèmes spatiaux.

4.7.4 Le Comité a examiné d'autres cas dans lesquels une administration avait notifié et mis en service un réseau à satellite avant d'avoir mené à bonne fin la moindre procédure de coordination requise des réseaux à satellite ou après avoir effectué uniquement une partie de cette coordination. Théoriquement, la coordination sera menée à bien avec toutes les administrations affectées avant la notification et la mise en service. Or, cela est rarement le cas, en raison de l'encombrement de l'orbite des satellites géostationnaires dans plusieurs bandes de fréquences et parce que les administrations doivent présenter leur notification à la fin du délai de sept ans et mettre leurs assignations de fréquences en service, sans quoi elles se trouvent dans l'obligation de recommencer la procédure de coordination.

4.7.5 Le numéro **11.41** du RR permet de procéder à la notification sans mener à bonne fin la coordination, pour autant que des efforts aient été déployés en vue d'effectuer la coordination, ce qui permet aux administrations de respecter les délais réglementaires. Étant donné que les efforts à déployer pour satisfaire le numéro **11.41.2** peuvent être minimes, le numéro **11.41** continue d'être utilisé dans les cas où très peu d'accords de coordination des réseaux à satellite, voire aucun, avaient été conclus au moment de la notification. Le risque accru de brouillage fait qu'il n'est pas souhaitable de présenter une notification sans procéder à une coordination et empêche l'utilisation rationnelle, efficace, économique et équitable du spectre des fréquences et des orbites de satellites.

4.7.6 Le Comité a étudié les cas dans lesquels des administrations avaient contesté la date de protection des assignations de fréquence inscrites et procédé au lancement de satellites sans avoir mené à bonne fin la coordination entre elles. Dans l'un de ces cas, deux administrations ont formulé des plaintes en brouillages préjudiciables et une administration a demandé l'application du numéro **11.42A**. Le Comité a noté que les différends quant à la date de protection prioritaire et les problèmes liés aux pratiques de réservation de fréquences avaient généralement conduit les discussions de coordination à l'impasse. En outre, lorsque des satellites opérationnels sont concernés, il est impératif de privilégier la compatibilité de l'utilisation, plutôt que la date de protection des assignations de fréquence.

4.7.7 Le Comité a appelé l'attention des deux administrations sur le fait que, bien que le numéro **11.41** soit applicable, son utilisation atteste généralement que les discussions relatives à la coordination ont été insuffisantes ou difficiles. À ce titre, l'application des numéros **11.42** et **11.42A** ne devrait pas précéder ou exclure la recherche de solutions grâce à des efforts exhaustifs en matière de coordination. Étant donné que les deux administrations n'ont entamé que récemment les discussions relatives à la coordination sous l'égide du Bureau, le Comité a décidé qu'il était prématuré de faire état de l'application du numéro **11.42A**.

|  |
| --- |
| **Le Comité prie instamment les administrations d'achever la coordination des fréquences avant de lancer des satellites. Le Comité souhaite appeler l'attention des administrations sur le fait que le processus de coordination est un processus bilatéral et que le fait d'avoir été la première à engager la procédure de publication anticipée (Section I de l'Article 9), ou à formuler la demande de procédure de coordination (Section II de l'Article 9), ne confère aucune priorité particulière à une administration. En outre, en ce qui concerne les assignations de fréquence inscrites conformément au numéro 11.41, l'application du numéro 11.42A ne devrait ni précéder, ni exclure la recherche de solutions dans le cadre de discussions approfondies sur la coordination.** |

## 4.8 Considérations relatives aux brouillages préjudiciables

### 4.8.1 Considérations relatives aux facteurs influant sur le règlement des cas de brouillages préjudiciables

4.8.1.1 Le Comité a traité à intervalles réguliers des demandes d'assistance qui lui étaient adressées concernant des brouillages préjudiciables. Ces demandes avaient trait essentiellement aux services de Terre, mais concernent de plus en plus également les services spatiaux, y compris les services relevant d'un plan. Le Comité et le Bureau n'ont rencontré aucune difficulté pour traiter ces cas, et ont agi conformément aux procédures décrites dans les Articles **12**, **13**, **15** et **16** du Règlement des radiocommunications. Toutefois, le caractère persistant des brouillages préjudiciables dans certains cas a été source de préoccupation et donné lieu à une situation qui a empêché le respect des principes énoncés à l'article **44** de la Constitution et au numéro **0.3** du

Préambule du Règlement des radiocommunications. Dans les cas où elles ont accepté l'assistance proposée par le Bureau, les parties ont généralement progressé davantage dans le règlement des problèmes de brouillages.

4.8.1.2 Dans certains cas de brouillages préjudiciables, et en dépit de l'envoi de plusieurs communications par le Bureau, y compris au nom du Comité, l'administration présumée être à l'origine des brouillages n'a fourni aucune réponse. L'absence de réponse d'une administration aux communications et aux demandes du Comité est très préoccupante et l'absence de mesures prises par une administration pour coopérer efficacement en vue de résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables témoignent d'un manquement direct au numéro **15.21** ainsi qu'au numéro **197** (article **45**) de la Constitution.

4.8.1.3 De plus, ces dernières années, le Comité a constaté qu'il était de plus en plus difficile de conclure des accords de coordination concernant les services spatiaux, ce qui a donné lieu, dans certains cas, à des plaintes mutuelles en brouillages préjudiciables intentionnels de la part des parties concernées. Le Comité a estimé que ce comportement allait à l'encontre du but recherché pour ce qui est du règlement des différends liés à la coordination et contrevenait directement au numéro **15.1**.

|  |
| --- |
| **Le Comité recommande d'intensifier les efforts pour veiller à ce que tous les membres fassent preuve du maximum de bonne volonté et de respect mutuel et se conforment aux instruments de l'Union.**  **Le Comité s'est déclaré gravement préoccupé par les brouillages préjudiciables intentionnels causés aux services de radiocommunication d'une autre administration et a dénoncé ces mesures dans les termes les plus stricts, en indiquant que ce comportement contrevenait directement au numéro 15.1 du Règlement des radiocommunications.** |

### 4.8.2 Difficultés rencontrées pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables résultant de la non-conformité aux Accords régionaux GE84 et GE06

4.8.2.1 Le Comité demeure très préoccupé par le caractère persistant des brouillages préjudiciables causés à plusieurs stations de radiodiffusion télévisuelle et sonore par des stations de radiodiffusion n'ayant fait l'objet d'aucune coordination, par l'absence de progrès accomplis pour régler ces cas de brouillages ainsi que par le non-respect des obligations découlant des Accords régionaux GE84 et GE06. Ce cas, qui figure en bonne place à l'ordre du jour des réunions du Comité depuis 2005, a également été examiné par les Conférences mondiales des radiocommunications de 2007, 2012, 2015 et 2019. Des efforts ont été déployés par toutes les parties concernées. Des listes des cas les plus urgents à régler en priorité ont été établies et une feuille de route visant à résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle et sonore des pays voisins a été communiquée périodiquement. Des réunions multilatérales ont été organisées chaque année sous l'égide du Bureau, et un certain nombre de réunions bilatérales ont également eu lieu. Grâce à ces mesures, il a été possible de résoudre la plupart des problèmes de brouillages préjudiciables causés aux stations de radiodiffusion télévisuelle des pays voisins.

Malheureusement, peu de progrès – voire aucun – ont été accomplis en ce qui concerne la radiodiffusion sonore. En définitive, des dispositions législatives ont dû être adoptées pour permettre à l'administration responsable des stations à l'origine des brouillages préjudiciables d'imposer de nouvelles conditions d'exploitation pour résoudre les problèmes de brouillages transfrontières et faire en sorte que ces stations fonctionnent conformément à l'Accord régional pertinent de l'UIT. Un groupe de travail a été constitué en vue de la nouvelle législation, mais il n'a pas encore commencé ses travaux.

Le Comité a déploré le fait qu'aucun progrès n'a été accompli en vue de résoudre ces problèmes de brouillages préjudiciables de longue date et a de nouveau instamment prié l'administration concernée de prendre toutes les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages. Toutefois, le Comité est d'avis que dans des situations aussi complexes, des résultats significatifs et rapides ne peuvent être obtenus que si un engagement ferme est pris à un haut niveau pour trouver une solution au problème.

### 4.8.3 Contrôle international des émissions

4.8.3.1 Le Comité a considéré que les résultats du contrôle des émissions obtenus par les stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international au moyen de techniques de mesure et de technologies présentées dans le *Manuel de l'UIT-R sur le contrôle du spectre radioélectrique* constituaient une ressource précieuse pour remédier au problème des brouillages préjudiciables et a demandé au Bureau, dans certains cas de brouillages préjudiciables, de recourir au Service de contrôle international des émissions, pour déterminer la source des brouillages préjudiciables, la configuration des occurrences de brouillages et les caractéristiques techniques de ces brouillages. Le Bureau s'est acquitté de cette tâche, aussi bien pour les services de Terre que pour les services spatiaux. Dans le cas des services de Terre, un nombre suffisant d'administrations ont accepté de procéder à des opérations de contrôle des émissions, lorsqu'elles étaient invitées à le faire par le Bureau. Les résultats du contrôle des émissions ont confirmé les allégations de l'administration qui se plaignait de brouillages préjudiciables. Néanmoins, même si les résultats du contrôle des émissions étaient concluants, il s'est révélé difficile de résoudre le cas, en raison de divergences de vues et d'interprétations quant à la manière de poursuivre le traitement de ce problème.

4.8.3.2 Le Comité a estimé que les procédures applicables à l'utilisation de stations de contrôle des émissions reconnues pour aider le Bureau à effectuer des mesures relatives aux cas de brouillages préjudiciables pour lesquels une administration demandait l'assistance du Bureau, ou pour lesquels le Comité demandait au Bureau de prendre l'initiative de recourir au contrôle international des émissions, étaient très utiles pour résoudre les problèmes de brouillages préjudiciables, à condition *que les administrations soient disposées à accepter les résultats.*

|  |
| --- |
| **Le Comité considère que les résultats du contrôle des émissions obtenus par les stations de contrôle des émissions reconnues au niveau international au moyen de techniques de mesure et de technologies présentées dans le *Manuel de l'UIT-R sur le contrôle du spectre radioélectrique* constituent une ressource précieuse pour remédier au problème des brouillages préjudiciables.**  **La CMR-23 est invitée à noter que le Comité a demandé au Bureau de prendre l'initiative de recourir au contrôle international des émissions et a reconnu l'utilité de cette initiative pour résoudre les cas de brouillages préjudiciables, en particulier lorsque les administrations sont disposées à en accepter les résultats.** |

## 4.9 Invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT

4.9.1 Dans son rapport à la CMR-19 sur la Résolution **80 (Rév.CMR-07)**, le Comité a recensé les problèmes soulevés par certaines administrations, qui se demandaient si l'application par d'autres administrations de l'article 48 de la Constitution de l'UIT était justifiée. Les cas allégués de non‑conformité à l'article 48 de la Constitution de l'UIT qui ont été présentés au Comité peuvent être résumés comme suit:

– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution de l'UIT après que le Bureau a entrepris un examen au titre du numéro **13.6** du RR pour en empêcher l'application et conserver leurs droits dans le Fichier de référence international des fréquences.

– Administrations invoquant l'article 48 de la Constitution de l'UIT pour des assignations de fréquence qui ne sont pas utilisées pour des installations radioélectriques militaires.

4.9.2 Bien qu'il n'ait pas d'avis sur le fond des affaires que des administrations ont soumises en ce qui concerne l'article 48 de la Constitution de l'UIT, le Comité s'est cependant déclaré très préoccupé par le risque de recours abusif audit article et par le fait qu'un tel recours abusif compromettrait gravement l'intégrité du cadre réglementaire. De surcroît, le Comité a considéré qu'invoquer l'article 48 de la Constitution de l'UIT dans le seul but d'empêcher le Bureau d'examiner le statut de réseaux à satellite conformément au numéro **13.6** était incompatible avec la Constitution et le Règlement des radiocommunications de l'UIT.

4.9.3 Suite à ce rapport du Comité, ainsi qu'aux observations et aux discussions connexes de la CMR-19, cette dernière, conformément à l'article 21 de la Convention de l'UIT, a invité la Conférence de plénipotentiaires de 2022 (PP-22) à examiner la question de l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en ce qui concerne le Règlement des radiocommunications et à prendre les mesures nécessaires, selon qu'il convient.

4.9.4 Depuis la CMR-19, le Comité a été saisi d'une demande visant à élaborer une Règle de procédure relative à l'article 48 de la Constitution de l'UIT, face à la crainte que ledit article soit invoqué suite à une demande de coordination pour éviter d'avoir à fournir les caractéristiques des assignations sur lesquelles s'appuyait l'objection. Les caractéristiques de ces assignations n'étaient inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences qu'en tant que stations types associées à un réseau à satellite, rendant ainsi impossible le traitement des brouillages susceptibles d'être causés.

4.9.5 Le Comité a noté que, conformément au numéro 203 de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, les installations radioélectriques militaires doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux mesures à prendre pour empêcher les brouillages préjudiciables. De plus, le Comité a noté qu'au niveau international, les droits et obligations des administrations vis-à-vis de leurs propres assignations de fréquence et de celles des autres administrations dépendent de l'inscription desdites assignations dans le Fichier de référence international des fréquences (numéro **8.1**). Sachant que la CMR-19 a invité la PP-22 à fournir des orientations sur l'application de l'article 48 de la Constitution de l'UIT, le Comité a décidé de ne pas établir à ce stade une Règle de procédure relative à l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT dans le cadre de l'application des procédures de coordination.

4.9.6 Le Comité a soumis un rapport à la PP-22 (Document [PP-22/63](https://www.itu.int/md/S22-PP-C-0063/fr)), dans lequel il souhaitait obtenir des orientations susceptibles d'être utilisées pour traiter les cas relevant de l'article 48 de la Constitution de l'UIT. Il a notamment demandé confirmation du fait que le Bureau et le Comité pouvaient demander des précisions et, dès lors, appliquer toutes les dispositions réglementaires pertinentes, s'il apparaissait, d'après des renseignements fiables, qu'une assignation de fréquence inscrite pour laquelle l'article 48 de la Constitution de l'UIT avait été invoqué n'était en réalité pas conforme audit article.

4.9.7 La PP-22 a adopté la Résolution 216 (Document [PP-22/173](https://www.itu.int/md/S22-PP-C-0173/fr)), qui traite des principes fondamentaux associés à l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT et fournit les orientations nécessaires au Bureau et au Comité sur la manière de traiter les cas dans lesquels l'article 48 de la Constitution de l'UIT semble avoir été indûment invoqué ou n'est plus correctement appliqué. Le Comité a pris note des préoccupations relatives à la nécessité de préserver le caractère sensible et la confidentialité des renseignements fournis concernant les assignations de fréquence pour lesquelles l'article 48 de la Constitution de l'UIT avait été invoqué au cours de ses délibérations, et prendra les mesures nécessaires pour atteindre cet objectif, ainsi qu'il en a été chargé en vertu de la Résolution 216 (Bucarest, 2022).

4.9.8 Depuis la PP-22, une administration a demandé des précisions sur la possibilité d'appliquer les dispositions de l'article 48 de la Constitution de l'UIT en lieu et place d'une coordination, ou en réponse à la coordination, conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications. Le Comité a souligné que les droits à bénéficier d'une reconnaissance et d'une protection internationales pour les assignations de fréquence découlent de l'inscription de celles-ci dans le Fichier de référence international des fréquences et sont assujettis aux dispositions du Règlement des radiocommunications, comme cela est reconnu dans la Résolution 216 (Bucarest, 2022). Le Comité estime que le fait d'invoquer l'article 48 de la Constitution de l'UIT ne dispense pas une administration de l'obligation d'effectuer la coordination selon les dispositions pertinentes du Règlement des radiocommunications. En outre, le Comité a conclu que les objections formulées au sujet des demandes de coordination ne sont recevables que si elles concernent des assignations de fréquence inscrites ou en cours d'inscription dans le Fichier de référence international des fréquences, ou celles visées dans les § 1 ou 2 de l'Appendice **5** du Règlement des radiocommunications, selon le cas.

|  |
| --- |
| **Le Comité considère que la PP-22, en adoptant la Résolution 216 (Bucarest, 2022), a pleinement donné suite à l'invitation de la CMR-19 visant à examiner les questions soulevées lors de la CMR-19 concernant l'invocation de l'article 48 de la Constitution de l'UIT et qu'aucune autre mesure ne doit être prise par la CMR-23.** |

## 4.10 Statut des décisions des CMR consignées dans les procès-verbaux d'une conférence mondiale des radiocommunications

4.10.1 Comme cela a été le cas depuis la CMR-15, le Comité, lorsqu'il a adopté la version de 2021 des Règles de procédure, a modifié les Règles de procédure pertinentes en y ajoutant des «notes», qui citent avec précision les procès-verbaux des séances plénières de la CMR-19, afin de veiller à ce que les administrations soient pleinement informées de toutes les décisions de la CMR, y compris celles qui sont consignées dans les procès-verbaux des séances plénières de cette conférence.

4.10.2 En outre, le Comité a étudié une compilation des décisions de la CMR-12, de la CMR‑15 et de la CMR-19 nécessitant l'examen par le Comité des demandes de prorogation de délais réglementaires applicables à la mise en service d'assignations de fréquence de réseaux à satellite présentées par des administrations notificatrices. Le Comité est convenu d'inclure trois décisions de la conférence dans les Règles de procédure. Il a également décidé que ces décisions de la plénière de la CMR devaient faire l'objet d'une section distincte des Règles de procédure, plutôt que se rapporter à des dispositions précises. La nouvelle section distincte des Règles de procédure contenant les décisions de la CMR-12, de la CMR-15 et de la CMR-19 relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite a été approuvée à la 88ème réunion du Comité (voir la Partie A1 des Règles de procédure relatives à la prorogation du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence de réseaux à satellite).

## 4.11 Questions concernant la Résolution 40 (Rév.CMR-19)

4.11.1 Le Comité a examiné les statistiques établies à partir des renseignements soumis au titre de la Résolution **40 (Rév.CMR-19)**, qui ont été soumis au GT 4A par le Bureau. La Résolution **40 (Rév.CMR-19)** a été adoptée pour empêcher la pratique du «saut de satellites d'une position orbitale à l'autre», qui consiste à utiliser une même station spatiale pour mettre en service plusieurs assignations de fréquence à des réseaux à satellite OSG à des positions orbitales différentes sur une période de trois ans. Il ressort des statistiques que depuis son entrée en vigueur, la Résolution **40 (Rév.CMR-19)** a les effets voulus et que les cas de saut de satellites d'une position orbitale à une autres sont rares. Bien qu'il y ait eu des cas isolés dans lequel un même satellite avait été utilisé pour mettre en service ou remettre en service des assignations de fréquence à plusieurs positions orbitales différentes, la réutilisation du même satellite à plusieurs repises n'a pas nécessairement été synonyme d'utilisation abusive des dispositions relatives à la mise en service ou à la remise en service.

4.11.2 Les opérateurs de satellites dont le projet de satellite avait subi des retards ont souvent envisagé d'utiliser un satellite en orbite pour respecter les délais réglementaires relatifs à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence des fiches de notification de leurs réseaux à satellite, évitant ainsi d'avoir à demander une prorogation de ces délais au Comité ou à la CMR. Bon nombre d'entre eux se sont tournés vers des opérateurs de satellites dont des satellites en orbite pouvaient être loués. Il n'est donc pas surprenant que le même satellite ait été réutilisé à plusieurs reprises au cours des 7 à 8 dernières années, puisqu'un marché de la location à court terme de satellites en orbite a vu le jour au cours de la dernière décennie. Lorsque cette réutilisation a été avantageuse pour différentes administrations et différents opérateurs sans lien entre eux, il n'y a pas eu d'utilisation abusive. Le Comité estime que le principal indicateur d'un risque d'utilisation abusive est plutôt le cas dans lequel des assignations de fréquence sont mises en service ou remises en service à plusieurs reprises uniquement pendant une courte période. Ce type de pratique permet à une administration de maintenir son inscription dans le Fichier de référence international des fréquences (et donc de continuer de bénéficier d'une reconnaissance et des droits à une protection au niveau international pour les assignations de fréquence de réseaux à satellite OSG), en se contentant de satisfaire aux prescriptions relatives à la mise en service/remise en service, sans maintenir un satellite ayant les capacités requises d'émettre ou de recevoir au-delà de la période de 90 jours requise pour la mise en service/remise en service. Cette pratique est contraire aux principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution, à l'objet du Règlement des radiocommunications et au fond des dispositions réglementaires régissant l'accès au spectre des fréquences radioélectriques et à l'orbite des satellites géostationnaires.

4.11.3 En outre, le Comité a pris note avec préoccupation d'un cas de «saut de satellites sans déplacement», qui lui a été signalé récemment par le Bureau, dans lequel un même satellite situé à la position orbitale «A» a été utilisé pour mettre en service des assignations à des réseaux à satellite notifiés à la position orbitale «B» située à moins de 0,5° de la position «A». L'utilisation de ces réseaux a été suspendue au bout de plusieurs années de fonctionnement et le satellite, qui était toujours situé physiquement à la position «A», a ensuite été utilisé pour mettre en service des assignations de fréquence à des réseaux à satellite occupant la position orbitale «C», située à encore moins de 0,5° de la position physique du satellite. Ce cas a montré que les administrations notificatrices pouvaient maintenir des réseaux à deux positions avec un seul satellite physique à une troisième position, en suspendant l'utilisation des réseaux successivement tous les trois ans, sans que le fait d'avoir à occuper une position différente pendant 90 jours entraîne une perte de service ou que la dérive jusqu'à une position différente entraîne une perte de combustible. Lorsque la CMR‑15 a adopté la Résolution 40, les coûts d'exploitation de l'utilisation d'une même station spatiale pour mettre en service des assignations de fréquence à des positions orbitales différentes pendant une courte période avaient été jugés suffisamment élevés pour que les risques d'utilisation abusive soient atténués le plus possible. Cependant, lorsque la pratique ne nécessite pas le repositionnement du satellite, l'hypothèse liée aux coûts qui a conduit à l'adoption de la Résolution **40 (CMR-15)** ne s'applique plus. Le Comité considère que cette pratique est

manifestement contraire aux principes énoncés dans les instruments de l'Union pour ce qui est de l'utilisation rationnelle, efficace et économique des ressources orbitales et de fréquences et de l'accès équitable à ces ressources.

4.11.4 Bien qu'aucun consensus ne se soit dégagé au sein du GT 4A en vue d'examiner la question du déplacement de satellites d'une position à une autre au titre du point 7 de l'ordre du jour, le Comité a noté que les discussions au sein du GT 4A n'avaient pas porté essentiellement sur les deux pratiques de mise en réserve de spectre décrites ci-dessus.

|  |
| --- |
| **Pour limiter encore les pratiques de réservation de spectre, la CMR-23 est invitée à demander à l'UIT-R d'étudier les mesures qui pourraient être prises pour restreindre l'utilisation du même satellite ou de satellites différents pour mettre en service et remettre en service à plusieurs reprises les mêmes assignations de fréquence d'un réseau à satellite ou d'un système à satellites pendant une courte période seulement, pour examen par une future CMR compétente.** |

## 4.12 Questions relatives à la mise en service des réseaux à satellite non géostationnaire

4.12.1 Le Bureau a porté à l'attention du Comité des cas récents de modifications apportées à des demandes de coordination existantes concernant des réseaux à satellite non géostationnaire (non OSG). Ces modifications se limitaient à l'adjonction d'un satellite dans un plan orbital. En l'absence de tolérances orbitales convenues, qui sont actuellement étudiées par le GT 4A et doivent être examinées par la CMR-23 au titre du point 7 de l'ordre du jour, les administrations font preuve de davantage de prudence et ajoutent les paramètres orbitaux exacts de l'engin spatial qui sera utilisé pour la mise en service des assignations de fréquence d'un système à satellites non OSG. Cependant, les modifications se traduisent parfois par un nouveau plan orbital avec un nouveau satellite dont les caractéristiques peuvent différer sensiblement du reste du système non OSG faisant l'objet d'une coordination, y compris lorsque l'altitude orbitale dépassera les tolérances qui doivent être examinées par la CMR-23. Bien que cette pratique n'ait pas d'incidences sur le statut réglementaire de l'ensemble principal d'assignations de fréquence du système, elle soulève la question de savoir si un engin spatial ayant la capacité d'émettre ou de recevoir sur les fréquences assignées décrites dans la modification respecte les dispositions des numéros **11.44C** et **11.44D** pour les autres groupes d'assignations de fréquence, et est directement liée à l'utilisation efficace des ressources orbites/spectre. Le Bureau s'est proposé d'examiner cette question au cas par cas. En cas de doute, le Bureau demandera en premier lieu à l'administration concernée de fournir des précisions, mais pourra être amené à soumettre des cas particuliers au Comité pour décision. Étant donné que la plupart des cas seront probablement confirmés par la Résolution **35 (CMR-19)**, le Bureau rendra compte des cas éventuels qui ne sont pas couverts par l'approche par étapes décrite dans cette Résolution et qui pourraient se présenter.

4.12.2 Bien que l'on puisse comprendre dans certains cas que les administrations soumettent ces modifications pour éviter tout problème concernant les tolérances, le Comité est d'avis que la pratique consistant à ajouter un plan orbital complètement différent qu'il n'est pas prévu d'exiger pour l'exploitation de la constellation soulève la question de la réservation de spectre et d'orbites et de l'utilisation efficace des fréquences et de l'orbite des satellites non géostationnaires. Des problèmes se poseront également s'agissant de l'utilisation efficace des ressources spectre/orbites lorsque les modifications ne satisfont pas aux tolérances qui doivent être examinées par la CMR-23.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 est invitée à charger l'UIT-R d'étudier les mesures qui pourraient être prises pour limiter la pratique consistant à ajouter un plan orbital complètement différent qu'il n'est pas prévu d'exiger pour l'exploitation de la constellation, afin de satisfaire aux besoins de mise en service ou de remise en service des assignations de fréquence.** |

## 4.13 Viabilité à long terme des ressources que sont le spectre et l'orbite non OSG, accès équitable à ces ressources et leur utilisation rationnelle

4.13.1 Le Comité a constaté que dans un nombre croissant de fiches de notification de systèmes à satellites sur orbite terrestre basse (LEO), il était proposé de déployer des constellations comprenant des dizaines, voire des centaines de milliers de satellites. Compte tenu du fort intérêt scientifique et commercial de ces projets, le Comité estime que cette manière de procéder de la part des administrations pour la notification de systèmes à satellites n'en est peut-être qu'à ses débuts, dans les bandes de fréquences et les services assujettis à la procédure de coordination prévue dans la Section II de l'Article 9, mais notamment dans les bandes de fréquences et les services non assujettis à la Résolution **35 (CMR-19)**.

4.13.2 Certains opérateurs de satellites, les milieux scientifiques et les parties prenantes gouvernementales et civiles du secteur spatial ont fait part de leurs préoccupations au sujet de cette approche en matière de notification, tant du point de vue de la viabilité à long terme de l'environnement de l'orbite terrestre basse que de l'accès équitable aux ressources que sont le spectre et l'orbite non OSG et de leur utilisation rationnelle. En effet, il se peut que certaines grandes constellations accaparent de fait des bandes de fréquences et des services entiers qui ne sont pas assujettis à la coordination au titre de l'Article **9**, ne laissant aux administrations pratiquement aucune possibilité concrète de formuler leurs observations au titre du numéro **9.3** pour résoudre les problèmes de partage, et des systèmes entiers projettent d'utiliser des assignations non conformes au titre du numéro **8.4**, en vue de leur exploitation conformément aux dispositions du numéro **4.4**.

4.13.3 Des questions ont été soulevées quant au nombre réel de satellites pour ces systèmes et à leurs délais de construction, et il a été reproché à l'UIT de ne pas agir suffisamment en amont pour contrer cette manière de procéder concernant les fiches de notification (en particulier pour les très grands systèmes non OSG). Face à ce qui est perçu comme de l'inaction de la part de l'UIT, il a été suggéré d'encourager les pays à travailler en dehors du cadre bien établi de l'UIT, pour élaborer des règles destinées à relever les défis des constellations les plus grandes.

4.13.4 Les incertitudes liées à la gestion de ces fiches de notification concernant de grands systèmes à satellites LEO ont également amené certains États Membres de l'UIT à envisager de déroger aux règles de l'UIT applicables aux réseaux à satellite et aux systèmes à satellites lors de l'élaboration des politiques nationales, qui pouvaient par inadvertance être contraires aux instruments fondamentaux de l'UIT. Ces tendances en matière de politique et de réglementation sont particulièrement préoccupantes pour les infrastructures spatiales et satellitaires, qui sont par nature mondiales. Si des procédures nationales venaient à déroger au cadre régissant l'accès équitable aux ressources spectre/orbites qui est inscrit dans les instruments fondamentaux de l'UIT, elles pourraient entraîner des brouillages préjudiciables insurmontables et persistants entre les réseaux à satellite et les systèmes à satellites, ce qui empêcherait la fourniture de services essentiels à ceux qui en ont besoin partout dans le monde. Cette approche risque d'avoir des conséquences négatives sur l'accès large bande à l'Internet et sur les communications d'appui indispensables à la suite de catastrophes ou dans les situations d'urgence.

4.13.5 La PP-22 a noté qu'il était urgent d'aborder un certain nombre de questions associées aux systèmes non OSG avant leur lancement et leur exploitation et a adopté à cet égard la nouvelle Résolution 219, intitulée «Viabilité des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites de satellites associées utilisées par les services spatiaux». Aux termes du point 1 du *décide* de ladite Résolution, la PP-22 a *chargé «l'Assemblée des radiocommunications, d'urgence, de procéder aux études nécessaires, par l'intermédiaire des commissions d'études compétentes du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R), sur la question de l'utilisation croissante des ressources que constituent le spectre des fréquences radioélectriques et les orbites associées sur les orbites non OSG et de la viabilité à long terme de ces ressources, ainsi que sur l'accès équitable aux ressources que sont le spectre et les orbites OSG et non OSG et leur utilisation rationnelle et compatible, conformément aux objectifs de l'article 44 de la Constitution*».

4.13.6 Bien que la viabilité à long terme des ressources que constitue l'orbite LEO ne soit pas définie en tant que telle dans les instruments de l'UIT, l'Union joue un rôle dans la mise en œuvre des principales composantes de ce concept, en s'attachant à prévenir les brouillages préjudiciables et à garantir l'utilisation rationnelle, efficace, économique et équitable des ressources spectre/orbites, y compris les ressources spectrales et orbitales LEO conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications, compte dûment tenu des besoins spéciaux des pays en développement et de la situation géographique de certains pays. Les décisions relatives à ces questions sont du ressort exclusif des États Membres de l'UIT.

4.13.7 Dans ce contexte, on peut assurément prier instamment les États Membres de retirer efficacement de leur orbite leurs satellites en fin de vie utile, d'élaborer des critères et des méthodes, au moyen notamment d'échange des données, pour faciliter la coordination des fréquences et l'utilisation compatible des systèmes à satellites. Cette tâche relève déjà de la compétence de l'UIT‑R et les États Membres devraient soumettre des contributions aux commissions d'études concernées, afin que l'UIT-R entreprenne ou poursuive des études visant à élaborer des recommandations propres à favoriser la viabilité à long terme de l'orbite des satellites non OSG.

4.13.8 Toutefois, compte tenu de la nouvelle Résolution 219 de la PP-22, la CMR-23 voudra peut‑être également envisager d'étudier de nouvelles perspectives et de nouvelles possibilités, en proposant de nouvelles pistes de réflexion et en soulevant de nouvelles questions et de nouvelles solutions destinées à remédier au problème de la viabilité à long terme des ressources orbitales LEO et de l'application des numéros **195**, **196** et **37** de la Constitution, compte tenu des fiches de notification de systèmes à satellites actuellement soumises à l'UIT, en vue du déploiement futur de constellations de satellites comprenant des dizaines, voire des centaines de milliers de satellites.

4.13.9 Pour faire face aux défis susmentionnés, les nouvelles mesures et décisions qui seront prises pourraient tenir compte des éléments suivants:

– Renseignements ou étapes additionnels concernant le déploiement et l'exploitation des systèmes non OSG, en particulier pour les grands systèmes non OSG, mais aussi pour les petits systèmes, y compris les missions de courte durée (SDM), selon qu'il conviendra. Ces renseignements pourraient être soumis avec les renseignements à fournir au titre de l'Appendice **4** aux stades de la publication anticipée (API) ou de la demande de coordination, ou encore de la notification et de l'inscription, ou pourraient faire l'objet d'une nouvelle Résolution. La teneur de ces renseignements additionnels ne ferait l'objet d'aucun examen en bonne et due forme, ni d'aucune décision de la part du Bureau. Les renseignements, qui seraient publiés pour améliorer la compréhension de la question, pourraient porter sur:

• les motifs à l'appui du nombre de satellites et de plans demandés pour assurer les services voulus aux clients;

• la conception responsable du satellite et la réduction du nombre de débris spatiaux;

• le calendrier de lancement prévu pour permettre la mise en œuvre du système, qui pourrait être établi à partir des informations et de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de la Résolution **35 (CMR-19)**[[4]](#footnote-4);

• le maintien de la taille de la flotte notifiée, pour les grands systèmes non OSG, étant donné que la durée de vie plus courte de la plupart des satellites non OSG nécessiterait le remplacement, chaque mois, de dizaines, voire de centaines, de nouveaux satellites. Ces renseignements pourraient par exemple porter sur le renouvellement prévu de la flotte (avec indication de la fréquence à laquelle un satellite doit être remplacé), les variations de la taille de la flotte ou la stratégie de retrait de l'orbite, et s'appliqueraient à tous les réseaux ou systèmes non OSG.

– Stratégies de partage et explications précises à fournir, conjointement avec la fiche de notification du satellite non OSG, en plus des renseignements déjà demandés conformément à la Règle de procédure relative au numéro **4.4**, lorsque des milliers de satellites sont concernés, s'agissant en particulier des assignations de fréquence non conformes au titre du numéro **8.4**, y compris les mesures prises pour se conformer à l'obligation d'éliminer immédiatement les brouillages préjudiciables, conformément au numéro **8.5** (voir également le § 4.13 relatif à l'inscription des assignations de fréquence au titre du numéro **4.4**).

– Envoi de rappels aux administrations des États Membres, indiquant qu'elles sont dans l'obligation de continuer de tenir dûment compte des principes énoncés dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT (en particulier l'article 44 de la Constitution), lorsqu'elles élaborent des politiques et des réglementations nationales visant à autoriser l'exploitation de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites.

– Élaboration de Recommandations ou de rapports UIT-R sur les questions relatives à la viabilité à long terme des ressources orbitales LEO et des ressources spectrales, ainsi qu'à l'accès équitable à ces orbites et à ces fréquences, conformément au point 1 du *décide* de la Résolution 219 (Bucarest, 2022) de la PP-22; il conviendrait également d'inviter la CMR‑23 à continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la question de l'accès équitable aux orbites de satellites, comme indiqué sous «*charge la Conférence mondiale des radiocommunications de 2023 et les conférences mondiales des radiocommunications suivantes*» de la Résolution 218(Bucarest, 2022).

|  |
| --- |
| **La CMR-23 est invitée à charger l'UIT-R de procéder à des études pour déterminer les renseignements additionnels à fournir concernant les systèmes non OSG et à élaborer des Recommandations et des rapports UIT-R traitant de la viabilité à long terme des ressources que sont l'orbite non OSG et le spectre ainsi que de l'accès équitable à cette orbite et à ces fréquences.**  **En outre, la CMR-23 est invitée à prier instamment les administrations des États Membres de satisfaire à l'obligation de continuer de tenir dûment compte des principes énoncés dans la Constitution, la Convention et le Règlement des radiocommunications de l'UIT (en particulier l'article 44 de la Constitution), lorsqu'elles élaborent des politiques et des réglementations nationales visant à autoriser l'exploitation de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites.** |

## 4.14 Inscription des assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites au titre du numéro 4.4

4.14.1 Le Comité a examiné les statistiques fournies par le Bureau concernant les assignations de fréquence des réseaux à satellite ou des systèmes à satellites destinés à être utilisés conformément au numéro **4.4**. Le numéro **4.4** est libellé comme suit: «*Les administrations des États Membres ne doivent assigner à une station aucune fréquence en dérogation au Tableau d'attribution des bandes de fréquences du présent Chapitre ou aux autres dispositions du présent Règlement, sauf sous la réserve expresse qu'une telle station, lorsqu'elle utilise cette assignation de fréquence, ne cause aucun brouillage préjudiciable à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du présent Règlement, et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station*».

4.14.2 La Règle de procédure relative au numéro **4.4** dispose que la portée du numéro **4.4** est limitée aux dérogations au Tableau d'attribution des bandes de fréquences et aux dispositions énumérées dans les Règles de procédures relatives au numéro **11.31** s'agissant des «*autres dispositions*». En particulier, les administrations qui se proposent d'autoriser l'utilisation de bandes de fréquences conformément au numéro **4.4** demeurent dans l'obligation, en vertu des Sections I et II de l'Article **9** et des numéros **11.2** et **11.3**, de notifier au Bureau «*toute assignation de fréquence si l'utilisation de l'assignation en question est susceptible de causer des brouillages préjudiciables à un service quelconque d'une autre administration*».

4.14.3 Avant de mettre en service une assignation de fréquence à une station d'émission fonctionnant conformément au numéro **4.4**, l'administration notificatrice doit déterminer:

«*a) que l'utilisation prévue de l'assignation de fréquence à la station conformément au numéro****4.4*** *ne causera pas de brouillages préjudiciables aux stations d'autres administrations exploitées conformément au Règlement des radiocommunications;*

*b) les mesures qu'elle devra prendre pour se conformer à l'obligation visant à faire cesser immédiatement les brouillages préjudiciables conformément au numéro* ***8.5****.*

*Lorsqu'elle notifie l'utilisation d'assignations de fréquence devant être exploitées au titre du numéro****4.4****, l'administration notificatrice doit fournir une confirmation selon laquelle elle a déterminé que ces assignations de fréquence satisfont aux conditions visées au point a) ci-dessus et a identifié des mesures pour éviter que des brouillages préjudiciables ne soient causés et pour faire cesser immédiatement ces brouillages en cas de plainte.*». Les assignations de fréquence à des stations de réception non conformes au Règlement des radiocommunications sont inscrites avec un symbole indiquant que l'administration notificatrice ne peut demander à être protégée contre les brouillages préjudiciables qui pourraient être causés par des assignations de fréquence utilisées conformément au Règlement des radiocommunications.

4.14.4 Au mois de juin 2023, il existait plus de 1 600 groupes d'assignations de fréquences associés à 488 réseaux à satellite et systèmes à satellites inscrits dans le Fichier de référence international des fréquences dans le cadre du numéro **4.4**, qui est généralement utilisé dans les cas suivants:

1) une administration souhaite maintenir une assignation de fréquence dans le Fichier de référence international des fréquences, après qu'une CMR a décidé de supprimer une attribution de fréquence à un service de radiocommunication ou d'apporter des modifications aux conditions/à la catégorie de l'attribution;

2) une administration souhaite utiliser une bande de fréquences qui n'est pas attribuée au service de radiocommunication à bord d'une station spatiale expérimentale, y compris à bord de satellites mis au point par des étudiants utilisant les bandes de fréquences attribuées au service d'amateur par satellite;

3) une station spatiale est conçue de façon à pouvoir fonctionner dans l'espace lointain ou sur des orbites d'autres planètes, en utilisant des assignations de fréquence conformes au Tableau d'attribution des bandes de fréquences, mais dépasse les limites techniques prescrites dans d'autres dispositions du Règlement des radiocommunications;

4) une administration utilise une bande de fréquences qui n'est pas attribuée à un service spatial mais dont l'examen est prévu à la prochaine CMR en vue d'une nouvelle attribution aux services spatiaux qui accorderait une reconnaissance internationale à la fréquence assignée;

5) une administration souhaite utiliser des équipements peu coûteux et facilement disponibles sur le marché, fonctionnant dans une bande de fréquences qui n'est pas attribuée au service de radiocommunication assuré avec ces équipements, par exemple l'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur par satellite pour assurer des fonctions d'exploitation spatiale à l'appui d'activités commerciales ou gouvernementales;

6) des systèmes à satellites communiquent directement avec des terminaux d'abonné de réseaux de communication de Terre pour prendre en charge les IMT ou les applications de l'IoT dans des bandes de fréquences qui ne sont pas attribuées aux services spatiaux.

7) une administration souhaite utiliser des liaisons entre satellites dans des bandes de fréquences qui ne sont pas attribuées au service inter-satellites ou à un service spatial dans le sens espace‑espace;

8) une administration souhaite utiliser des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur, mais non au service d'amateur par satellite (y compris le cas de la bande 902-928 MHz attribuée aux ISM dans la Région 2).

4.14.5 Comme prévu, les statistiques ont montré qu'un nombre relativement faible de réseaux à satellite et de systèmes à satellites relevaient des trois premières catégories. Bien souvent, ils étaient constitués d'un seul satellite, qui n'était pas conçu pour fournir des services de qualité et qui était exploité à titre temporaire, et l'administration a pu se conformer aux prescriptions de la Règle de procédure relative au numéro **4.4**. Toutefois, ces statistiques ont également révélé que les administrations et les opérateurs s'appuient de plus en plus sur le numéro **4.4** pour obtenir un accès aux ressources spectrales et orbitales qu'elles/qu'ils souhaitent utiliser, notamment pour l'exploitation de réseaux à satellite ou de systèmes à satellites du SFS et du SMS qui prévoient d'assurer des services commerciaux à long terme. Les opérateurs de satellites commerciaux ont souvent utilisé le numéro **4.4** pour lancer des prototypes dans le but d'être les premiers à utiliser une bande de fréquences, dans l'attente que la prochaine CMR décide d'attribuer cette bande de fréquences à un service spatial qui fournirait à l'exploitation future la reconnaissance et la protection internationales nécessaires. Toutefois, au cours des dernières années, le Comité a noté qu'un nombre croissant d'opérateurs de satellites prévoyant d'utiliser une bande de fréquences au titre du numéro **4.4**, ont déployé leur système ou leur réseau et entrepris d'offrir des services commerciaux sans demander qu'une décision soit prise dans le cadre d'une CMR. Pour ces systèmes à satellites, en particulier les systèmes non OSG, la situation des brouillages était incertaine en raison du nombre important de plans orbitaux et de satellites. Il devient très difficile de démontrer que la Règle de procédure relative au numéro **4.4** est respectée lorsque des milliers de satellites sont concernés. Il n'est pas certain que les administrations et les opérateurs comprennent parfaitement les obligations qui leur incombent au titre du numéro **4.4** et les incidences sur la qualité de service et la capacité de leur système à satellites. Dans ce contexte, étant donné que le risque de brouillages va probablement s'accroître, il sera nécessaire de prévoir des dispositions réglementaires plus strictes pour traiter efficacement les cas de brouillages préjudiciables provenant d'opérations exploitées au titre du numéro **4.4** et pour mettre en application le numéro **4.4** ainsi que les conséquences voulues en cas de non-respect.

4.14.6 Le numéro **4.4** visait à introduire une exception à l'obligation de respecter le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ou d'autres dispositions applicables du Règlement des radiocommunications, ne devant être invoquée que dans des circonstances exceptionnelles. Selon les dispositions du numéro **4.4**, le Bureau ne procède à aucun examen de l'assignation de fréquence, qui est enregistrée à titre d'information uniquement sans faire l'objet d'une évaluation des brouillages éventuels ou d'une évaluation de compatibilité avec d'autres assignations de fréquences ayant droit à une protection. Lorsqu'une administration applique le numéro **4.4** de manière peu fréquente et temporaire, en considérant la situation comme une exception au Règlement, cette utilisation ne pose généralement pas de problème. Toutefois, lorsqu'une administration applique le numéro **4.4** dans l'optique d'éviter de se conformer aux limites techniques, aux prescriptions en matière de coordination et à l'examen réglementaire, elle contourne les principes fondamentaux et les objectifs énoncés dans le Règlement des radiocommunications visant à éviter les brouillages préjudiciables. Les administrations sont libres d'adopter des politiques ou des décisions quant à l'utilisation du spectre qui dérogent au Règlement des radiocommunications dans le cadre de leur juridiction, mais elles ne peuvent le faire que si ces décisions n'ont pas d'incidence sur les pays voisins. Dans le cas des services par satellite et des services spatiaux, le risque que des brouillages préjudiciables soient causés à une autre administration est toujours présent.

4.14.7 En outre, le problème des brouillages préjudiciables entre deux systèmes à satellites notifiés au titre du numéro **4.4** reste à clarifier, étant donné que ce numéro ne traite que des assignations de fréquences conformes au numéro **8.5**. Comme il est proposé d'offrir un nombre croissant de services commerciaux utilisant les mêmes ressources spectrales et orbitales inscrites numéro **4.4**, il est nécessaire de clarifier le cadre réglementaire et les conditions applicables avant que de réaliser des investissements importants dans ces réseaux et systèmes à satellites. Le Comité est d'avis que les réseaux et systèmes satellitaires inscrits au titre du numéro **4.4** n'ont pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables pouvant survenir entre eux.

4.14.8 L'utilisation des bandes de fréquences attribuées au service d'amateur par satellite dans la bande d'ondes métriques pour appuyer diverses missions, y compris des expériences scientifiques, va bien au-delà de la définition du service d'amateur par satellite, qui a pour objet l'instruction individuelle, l'intercommunication et les études techniques, effectué par des amateurs. L'utilisation d'une bande de fréquences à des fins différentes de celles indiquées dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences ne pose pas de problèmes de compatibilité lorsque la station fonctionne avec les mêmes paramètres techniques, mais contribue à la raréfaction du spectre pour le service de radiocommunication prévu.

|  |
| --- |
| **La CMR-23 est invitée à confirmer que les assignations de fréquences inscrites au titre du numéro 4.4 n'ont pas droit à une protection contre les brouillages préjudiciables causés par d'autres assignations de fréquences inscrites au titre du numéro 4.4.**  **La CMR-23 est invitée à examiner des mesures réglementaires plus strictes visant à faire en sorte que le numéro 4.4 puisse être appliqué à condition qu'aucun brouillage préjudiciable ne soit causé aux assignations de fréquence exploitées conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications et qu'aucune protection ne soit demandée vis-à-vis de ces assignations de fréquence.**  **La CMR-23 est invitée à encourager les administrations à s'abstenir de recourir au numéro 4.4 pour des applications commerciales qui fourniraient des services à long terme si aucune nouvelle attribution spatiale qui accorderait une reconnaissance internationale aux assignations de fréquence n'est à l'étude au sein de l'UIT-R ou si l'examen d'une telle attribution n'est pas prévu à la prochaine CMR.** |

# 5 Conclusions

Dans ses rapports aux conférences précédentes, le Comité a fait porter ses efforts sur de nouveaux concepts destinés à traiter les questions que le Comité et le Bureau sont amenés à étudier depuis la CMR-07, et qui influent sur le respect des principes énoncés dans l'article 44 de la Constitution et au numéro **0.3** du Préambule du Règlement des radiocommunications. L'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et de l'orbite des satellites géostationnaires ainsi que des autres orbites de satellites, conformément aux principes énoncés dans la Constitution et le Règlement des radiocommunications, revêt une importance capitale pour l'avenir de ces ressources naturelles limitées.

Dans le présent rapport à la CMR-23, le Comité a notamment examiné de manière détaillée la mise en œuvre de la Résolution **559 (CMR-19)**, les difficultés rencontrées pour résoudre certains cas de brouillages préjudiciables, les difficultés ayant des incidences sur la coordination des réseaux à satellite et le traitement des demandes de prorogation des délais réglementaires applicables à la mise en service ou à la remise en service des assignations de fréquence. Toutes ces questions se rapportent directement et, dans certains cas, indirectement, à des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de réunions du Comité tenues dans l'intervalle entre la CMR-19 et la CMR-23. Le Comité a également examiné de nouveaux sujets de préoccupation, tels que la viabilité à long terme et l'utilisation équitable et rationnelle des ressources orbite/spectre pour les systèmes non OSG, ainsi que l'inscription d'assignations de fréquence pour les réseaux à satellite et les systèmes à satellites conformément au numéro **4.4**.

Dans la mesure du possible, le Comité a formulé des recommandations visant à mieux définir le lien entre les procédures de notification, de coordination et d'enregistrement et les principes fondamentaux régissant l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques et des orbites de satellites. Il est à espérer que ce travail aidera les administrations à examiner les différentes questions lors de la CMR-23, en particulier celles qui ont trait aux réseaux à satellite.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Soumissions au titre de la Résolution **559 (CMR-19)** et soumissions au titre de l'Article 4 des Appendices **30** et **30A** présentées par les Administrations de Maurice, des Seychelles et de Madagascar. [↑](#footnote-ref-1)
2. Au moment de l'élaboration du rapport. [↑](#footnote-ref-2)
3. Voir la Résolution 99 (Rév. Dubaï, 2018) de la Conférence de plénipotentiaires intitulée «Statut de la Palestine à l'UIT». [↑](#footnote-ref-3)
4. Voir par exemple le point 3 du «*charge le Bureau des radiocommunications*» de la Résolution **35 (CMR-19)**, en vertu duquel le BR doit «continuer d'identifier et de signaler les bandes de fréquences précises et les services précis pour lesquels un problème analogue à celui ayant donné lieu à l'élaboration de la présente Résolution risque de se poser, dès que possible mais au plus tard à l'avant-dernière réunion du groupe responsable précédant la seconde session de la Réunion de préparation à la Conférence». [↑](#footnote-ref-4)